

**Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Brusselse Hoofdstedelijke Raad**

**Séance plénière  
du vendredi 26 mars 1999**

**Plenaire vergadering  
van vrijdag 26 maart 1999**

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages
EXCUSES	571
COMMUNICATIONS:	
Cour d'arbitrage	571
Délibérations budgétaires	571
CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE CONSULTATIF DE BENELUX	571
COLLEGE D'ENVIRONNEMENT:	
Présentation de deux listes doubles de candidats	571
COLLEGE D'URBANISME:	
Renouvellement partiel. — Présentation d'une liste double de candidats	572
PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE, ET PROPOSITION DE RESOLUTION:	
— Projet d'ordonnance relatif à l'agrément et au finance- ment des entreprises d'insertion (n <sup>os</sup> A-308/1 et 2 — 1998/1999)	572
Proposition d'ordonnance de MM. Michel Lemaire et Denis Grimberghs relative à l'agrément et au finance- ment des entreprises d'insertion en Région bruxelloise (n <sup>os</sup> A-87/1 et 2 — 1995/1996)	572

	Blz.
VERONTSCHULDIGD	571
MEDEDELINGEN:	
Arbitragehof	571
Begrotingsberaadslagingen	571
RAADGEVENDE INTERPARLEMENTAIRE BENE- LUXRAAD	571
MILIEUCOLLEGE:	
Voordracht van twee lijsten van twee kandidaten	571
STEDEBOUWKUNDIGE COLLEGE:	
Gedeeltelijke vernieuwing. — Voordracht van een dubbeltal	572
ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE, EN VOORSTEL VAN RESOLUTIE:	
— Ontwerp van ordonnantie betreffende de erkenning en de financiering van de inschakelingsondernemingen (nrs. A-308/1 en 2 — 1998/1999)	572
Voorstel van ordonnantie van de heren Michel Lemaire en Denis Grimberghs betreffende de erkenning en de financiering van inschakelingsbedrijven in het Brus- sels Hoofdstedelijk Gewest (nrs. A-87/1 en 2 — 1995/ 1996)	572

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale — Compte rendu intégral  
 Brusselse Hoofdstedelijke Raad — Volledig verslag

	Pages —		Blz. —
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : M. Serge de Patoul, rapporteur, Mme Evelyne Huytebroeck, MM. Denis Grimbergs, Jan Béghin, Thierry de Looz-Corswarem et Jos Chabert, ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures	572	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heer Serge de Patoul, rapporteur, mevrouw Evelyne Huytebroeck, de heren Denis Grimbergs, Jan Béghin, Thierry de Looz-Corswarem en Jos Chabert, minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen	572
Discussion des articles	580	Artikelsgewijze bespreking	580
— Proposition de résolution de M. Dominique Harmel visant à favoriser le transport gratuit des enfants et des jeunes dans le cadre des activités scolaires et durant le temps scolaire par les véhicules de la STIB (nos A-245/1 et 2 — 1997/1998)	587	— Voorstel van resolutie van de heer Dominique Harmel dat ertoe strekt het gratis vervoer van kinderen en jongeren met de voertuigen van de MIVB in het kader van schoolactiviteiten en tijdens de schooltijd te bevorderen (nrs. A-245/1 en 2 — 1997/1998)	587
Discussion générale. — <i>Orateurs</i> : MM. André Drouart, rapporteur, Dominique Harmel, Jean-Pierre Cornelissen et Mme Michèle Carthé	587	Algemene bespreking. — <i>Sprekers</i> : de heren André Drouart, rapporteur, Dominique Harmel, Jean-Pierre Cornelissen en mevrouw Michèle Carthé	587

PRESIDENCE DE M. ARMAND DE DECKER, PRESIDENT  
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER ARMAND DE DECKER, VOORZITTER

— *La séance plénière est ouverte à 9 h 50.*

*De plenaire vergadering wordt geopend om 9.50 uur.*

**M. le Président.** — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du vendredi 26 mars 1999 (matin).

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van vrijdag 26 maart 1999 (ochtend) geopend.

**EXCUSES — VERONTSCHULDIGD**

**M. le Président.** — Ont prié d'excuser leur absence: Mme Danièle Caron, MM. Michel Hecq, Freddy Thielemans et Jacques Pivin.

Verontschuldigen zich voor hun afwezigheid: mevrouw Danièle Caron, de heren Michel Hecq, Freddy Thielemans en Jacques Pivin.

**COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL**

**MEDEDELINGEN AAN DE RAAD**

*Cour d'arbitrage*

*Arbitragehof*

**M. le Président.** — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

*Délibérations budgétaires*

*Begrotingsberaadslagingen*

**M. le Président.** — Divers arrêtés ont été transmis au Conseil par le Gouvernement.

Ils figureront au Compte rendu analytique et au Compte rendu intégral de cette séance. (*Voir annexes.*)

Verscheidene besluiten worden door de Regering aan de Raad overgezonden.

Zij zullen in het Beknopt verslag en in het Volledig verslag van deze vergadering worden opgenomen. (*Zie bijlagen.*)

**CONSEIL INTERPARLEMENTAIRE  
CONSULTATIF DE BENELUX**

**RAADGEVENDE INTEPARLEMENTAIRE  
BENELUXRAAD**

**M. le Président.** — Par lettre du 20 mars 1999, le président du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux transmet:

— le Rapport sur la concertation avec les Conseils et les Gouvernements de Communauté et de Région de Belgique et les relations avec les Parlements et les Gouvernements (582-1);

— et le Rapport d'activité 1998 (589-1) du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux.

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Bij brief van 20 maart 1999, zendt de voorzitter van de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad:

— Het Verslag over het overleg met de Gemeenschaps- en Gewestraden en-Regeringen van België en de relaties met de Parlementen en regeringen (582-1);

— en het Activiteitsverslag 1998 (589-1) van de Raadgevende Interparlementaire Beneluxraad.

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

**COLLEGE D'ENVIRONNEMENT**

*Présentation de deux listes doubles de candidats*

**MILIEUCOLLEGE**

*Voordracht van twee lijsten van twee kandidaten*

**M. le Président.** — Je vous rappelle que le Conseil doit encore présenter au Gouvernement deux listes doubles de candidats en vue de pourvoir au remplacement de M. Rik Coolen, démissionnaire et de M. André Watteyne, décédé.

Etant donné qu'aucune candidature n'a été introduite à ce jour, je vous propose de prolonger à nouveau le délai de dépôt des candidatures, annoncé en séance plénière le 5 février 1999, jusqu'au lundi 19 avril 1999 à 12 heures.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à préciser, dans leur lettre de candidature, le nom du membre dont ils souhaitent achever le mandat et à joindre à leur candidature un extrait

d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

— Pas d'observation ?

Il en sera ainsi.

Ik herinner u eraan dat de Raad nog twee dubbeltallen moet voordragen aan de Regering om in de vervanging te voorzien van de heer Rik Coolen, ontslagnemend, en de heer André Watteyne, overleden.

Aangezien er tot nu toe geen enkele kandidatuur is ingediend, stel ik u voor de termijn voor het indienen van de kandidaturen, aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 5 februari 1999, nog te verlengen tot maandag 19 april 1999, om 12.00 uur.

De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht te preciseren, in de brief waarin ze zich kandidaat stellen, wiens mandaat zij willen voleindigen en bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

— Geen opmerkingen ?

Aldus zal geschieden.

#### COLLEGE D'URBANISME

*Renouvellement partiel — Présentation d'une liste double de candidats*

#### STEDENBOUWKUNDIG COLLEGE

*Gedeeltelijke vernieuwing — Voordracht van een dubbeltal*

**M. le Président.** — Je vous rappelle que par lettre du 27 novembre 1998, le ministre de l'Aménagement du territoire demandait au Conseil d'initier la procédure adéquate afin que le Gouvernement soit saisi de la liste double de candidats en vue du renouvellement partiel du Collège d'urbanisme. Les membres dont le mandat a expiré au 9 décembre 1998 sont MM. Luc Hennart, Willy Serneels et Eric Brewaeys.

Ces trois membres sollicitent le renouvellement de leur mandat. Le Conseil doit toutefois être saisi d'un nombre suffisant de candidatures pour pouvoir présenter au Gouvernement une liste double de candidats.

Etant donné qu'aucune candidature n'a été introduite à ce jour, je vous propose de prolonger à nouveau le délai de dépôt des candidatures, annoncé en séance plénière le 5 février 1999, jusqu'au lundi 19 avril 1999 à 12 heures.

Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

— Pas d'observation ?

Il en sera ainsi.

Ik herinner u eraan dat, in een brief van 27 november 1998, de minister belast met ruimtelijke ordening aan de Raad vroeg de gepaste procedure te starten om ervoor te zorgen dat een dubbeltal voor de gedeeltelijke vernieuwing van het Stedenbouwkundig College aan de Regering bezorgd wordt. De leden wier

mandaat op 9 december 1998 ten einde liep zijn de heren Luc Hennart, Willy Serneels en Eric Brewaeys.

Deze drie leden vragen dat hun mandaat verlengd wordt. De Raad moet evenwel een voldoende aantal kandidaturen ontvangen om aan de Regering een dubbeltal te kunnen voordragen.

Aangezien er tot nu toe geen enkele kandidatuur is ingediend, stel ik u voor de termijn voor het indienen van de kandidaturen, aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 5 februari 1999, nog te verlengen tot maandag 19 april 1999, om 12.00 uur.

De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuur een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun diploma's en hun beroepservaring.

— Geen opmerkingen ?

Aldus zal geschieden.

**M. le Président.** — Mesdames et messieurs, nous interrompons ici nos travaux pour poursuivre l'ordre du jour de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Dames en heren, wij onderbreken hier onze werkzaamheden om de agenda van de Verenigde Vergadering van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie te voont zetten.

— *La séance plénière est suspendue à 9 h 55.*

*De plenaire vergadering wordt geschorst om 9.55 uur.*

*Elle est reprise à 10 h 10.*

*Ze wordt hervat om 10.10 uur.*

**M. le Président.** — *La séance est reprise.*

*De vergadering wordt hervat.*

#### PROJET D'ORDONNANCE RELATIF A L'AGREMENT ET AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES D'INSERTION

#### PROPOSITION D'ORDONNANCE (MM. MICHEL LEMAIRE ET DENIS GRIMBERGHS) RELATIVE A L'AGREMENT ET AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES D'INSERTION EN REGION BRUXELLOISE

*Discussion générale*

#### ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE ERKENNING EN DE FINANCIERING VAN DE INSCHAKELINGSONDERNEMINGEN

#### VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEREN MICHEL LEMAIRE EN DENIS GRIMBERGHS) BETREFFENDE DE ERKENNING EN DE FINANCIERING VAN INSCHAKELINGSBEDRIJVEN IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. de Patoul, rapporteur.

**M. Serge de Patoul.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, bien que M. le ministre-président ne nous ait pas encore rejoints je vais commencer mon rapport. Il en connaît déjà la teneur puisqu'il a assisté aux réunions de la commission. Avant d'entamer ses travaux, la commission a examiné les propositions d'ordonnance à joindre au débat du projet. C'est ainsi qu'il a été décidé de lier la discussion du projet d'ordonnance à celle de la proposition d'ordonnance relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion en Région bruxelloise, déposée par MM. Lemaire et Grimberghs.

La proposition d'ordonnance que j'ai déposée avec Mme Van Pévenage, visant à définir les aides accordées par la Région aux entreprises d'économie sociale, a été considérée comme traitant le sujet de l'économie sociale de façon plus vaste que le projet. Dès lors, la commission a opté pour ne pas joindre le débat de cette proposition à la discussion du projet.

Le ministre Picqué a tout d'abord rappelé que le chemin fut laborieux pour que ce texte de projet arrive en commission puisqu'il a fallu avoir l'avis unanime des partenaires sociaux sur l'avant-projet du Conseil d'Etat et solliciter l'avis de la Commission européenne sur le problème de concurrence déloyale.

Le ministre a rappelé que le concept d'économie sociale est évidemment très large et peut envelopper nombre d'actions différentes. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de commencer à s'attaquer à un de ces pans, celui des entreprises d'insertion, en organisant par le biais d'une ordonnance un cadre spécifique d'intervention qui réunit des compétences régionales en matière d'emploi et d'économie. La Région bruxelloise vise ainsi tout particulièrement la promotion des initiatives qui sont menées par des entreprises privées et dans des secteurs d'activités marchandes.

Le projet se distingue ainsi des autres interventions régionales qui s'inscrivent généralement en faveur de l'économie sociale non marchande.

Il s'inscrit également dans l'optique de la promotion de nouvelles formes d'initiatives économiques qui cherchent à satisfaire les besoins économiques de la ville tout en puisant dans les ressources de ses quartiers et en permettant à des demandeurs d'emploi bruxellois particulièrement fragilisés de réintégrer le marché du travail.

Le ministre Chabert a précisé que ce projet d'ordonnance veut favoriser la création et le développement futur en Région bruxelloise d'un type particulier d'entreprises, à savoir les entreprises d'insertion, en les faisant bénéficier d'un régime d'aide spécifique dans le domaine de l'économie et de l'emploi.

Le ministre Chabert a précisé que les aides instaurées par le projet sont de deux types : d'une part, on octroie une subvention salariale forfaitaire pour le personnel de management et d'encadrement qui assure l'accompagnement et la formation des travailleurs du groupe cible. Le Gouvernement envisage de fixer ce subside à un montant de 3 millions et demi de francs, qui sera étalé de façon dégressive sur quatre années. Cette intervention structurelle paraît essentielle.

D'autre part, on octroie une subvention salariale par travailleur à temps plein, qui appartient au groupe cible. Le Gouvernement envisage de prévoir un montant de 585 000 francs belges par personne, qui sera étalé de façon dégressive sur quatre

années. Cette aide s'ajoute aux exonérations de cotisations sociales que la législation fédérale prévoit pour les entreprises d'insertion. Le projet prévoit également la possibilité d'obtenir, à des conditions avantageuses, un emprunt auprès de la SRIB, ce qui doit contribuer au financement des investissements auxquels doit procéder l'entreprise d'insertion.

Enfin, le ministre Chabert signale que l'entreprise d'insertion pourra, comme toute autre entreprise, bénéficier de l'aide régionale à l'expansion économique, prévue par la loi du 8 août 1978 et par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1993.

M. Grimberghs, auteur de la proposition qui a été jointe à la discussion, a présenté le texte qu'il a déposé. Il a souligné qu'il faut toutefois être bien conscient que l'on ne vise ici qu'une toute petite part de l'économie sociale.

M. Grimberghs estime que l'originalité de sa proposition réside aussi dans le fait qu'elle permet, non seulement la création, mais aussi la transformation d'entreprises existantes. Trouver les créneaux pour des entreprises d'insertion est compliqué et il y en a peu. Il est donc intéressant, poursuit-il, de rendre possible la transformation d'une entreprise existante. Pour M. Grimberghs, des critères *ad hoc* sont indispensables, afin de ne pas pénaliser l'emploi existant, et de ne pas chasser le bon emploi.

Lors de la discussion générale, le rapporteur a regretté que l'on se limite aux seules entreprises d'insertion en évitant ainsi un débat sur la relance globale de l'économie sociale. Il a jugé assez sévères les conditions à remplir pour être agréé. En particulier, il considère que les personnes visées ont déjà des difficultés de réinsertion sociale et que le nombre imposé crée une concentration de difficultés dans une même société. Il a attiré l'attention de la Commission sur l'importance des compétences de gestion des futurs managers et, en ce qui concerne les cumuls des aides, il considère qu'il faut veiller à ce que les entrepreneurs prennent encore une part de risques financiers, estimant qu'il ne faudrait pas que le secteur public prenne seul tous les risques.

Le ministre Chabert a précisé que les arrêtés du Gouvernement contiendront des dispositions visant à éviter les cumuls. Il a également rappelé que les subsides sont dégressifs et que l'entrepreneur doit progressivement mettre des moyens propres dans son affaire.

M. Grimberghs a estimé qu'il faudra établir des synergies entre les systèmes de formation par le travail et le système des entreprises d'insertion, parce que la formation offerte par les entreprises de formation par le travail est trop courte. Le ministre Picqué a répondu qu'il faut prendre garde aux formations éternelles.

Il a alors voulu préciser clairement, ce qui m'apparaît d'ailleurs comme essentiel dans l'esprit de ce projet, que l'entreprise d'insertion sociale est une expérimentation sociale qui investit le champ économique et non l'inverse. Ce projet est un projet lié à l'emploi. Il faut par conséquent promouvoir de nouveaux gisements de possibilités d'emplois pour ne pas décourager ceux que l'on aura formés. Ce projet permet à des travailleurs de s'initier pour pouvoir s'intégrer dans le secteur économique.

A propos des différentes aides possibles, le ministre Picqué a répété que toutes les aides accessibles aux entreprises classiques sont accessibles aux entreprises d'insertion. Il admet que si une entreprise accumule trop d'aides, l'objectif d'autofinancement peut devenir secondaire à cause du relatif confort des subventions. Il y a donc un équilibre à trouver et il rappelle à ce sujet que le projet du gouvernement a tenu compte, sur ce point, de l'avis du Conseil économique et social. L'objectif est que les entreprises d'insertion soient concurrentielles et pas en situation de concurrence déloyale.

M. Grimberghs a soutenu qu'il faudrait donner plus de temps à une entreprise existante qui veut se transformer en entreprise d'insertion de manière à éviter des licenciements de travailleurs qui seraient remplacés par des travailleurs donnant à l'entreprise le bénéfice de ces aides spéciales. Il doute que l'on trouve beaucoup de créneaux rentables pour les entreprises d'insertion et considère dès lors qu'il peut être intéressant d'assouplir les possibilités de transformation, par exemple à l'occasion d'une cession ou d'une transmission d'entreprise.

M. Galand a signalé qu'il partageait cette préoccupation et qu'il considérait que le nombre de travailleurs fragilisés prévus est trop élevé.

Le ministre Chabert a estimé qu'il serait erroné de supposer qu'il n'y aura pas assez de nouvelles entreprises d'insertion. Il estime illusoire qu'une entreprise commerciale qui marche bien veuille se transformer en une entreprise à finalité sociale.

Lors de la discussion par article, ce sont les conditions d'agrément qui furent essentiellement discutées par les membres de la commission. Je vous renvoie à mon rapport écrit pour connaître l'ensemble des points discutés et me limiterai à évoquer ici le fait que les commissaires ont essentiellement exprimé des doutes sur l'applicabilité du projet vu les conditions d'agrément. M. Zenner a clairement exprimé son scepticisme global à l'égard de ce projet, même s'il est susceptible d'apporter une contribution positive au problème qu'il veut résoudre. Dans le cadre de cette discussion, nous avons examiné les conditions de l'estimation du temps plein, le rôle que peut jouer, par rapport à ce projet, la SRIB et le pourcentage de travailleurs fragilisés à occuper dans une entreprise d'insertion. M. Galand a souligné qu'il vaut mieux que le Gouvernement procède ultérieurement à un ajustement vers le haut plutôt que de devoir adapter les pourcentages aux difficultés et aux échecs que l'on aurait constatés car, s'il y a échec, ce sont des travailleurs fragilisés qui en feront les frais. Partant de son expérience, M. Galand estime que c'est déjà extrêmement difficile de descendre en dessous du ratio un pour un, c'est-à-dire un travailleur qualifié pour un travailleur moins qualifié.

A la suite de ce débat, un amendement a été adopté à l'unanimité pour modifier ces pourcentages à respectivement 30, 40 et 50 pour la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année.

L'ensemble du projet d'ordonnance, tel que amendé, a été adopté par 9 voix pour et 1 abstention.

A la suite de ce rapport, permettez-moi d'intervenir au nom de mon groupe, en soulignant tout d'abord l'esprit positif du travail en commission qui a permis d'améliorer le texte. Néanmoins, comme j'en ai fait état dans mon rapport, il est évident que ce projet ne traite qu'une partie limitée de l'économie sociale. Nous n'aurons donc pas eu, au cours de cette législation, un débat général sur le développement de l'économie sociale. Je pense que c'est dommage et je considère qu'au cours de la prochaine législature, il faudra que ce débat ait lieu. Effectivement, mon groupe est persuadé que ce secteur d'activité économique représente une source de création d'emplois correspondant au profil des chômeurs de la Région bruxelloise. Il s'agit d'un secteur susceptible de déployer une activité économique et donc de recruter du personnel qui ne doit pas nécessairement avoir une haute qualification. En d'autres mots, c'est un secteur susceptible de recruter des personnes présentant le profil des chômeurs bruxellois, à savoir des travailleurs de faible qualification.

La problématique de l'économie sociale dont nous devons discuter se concentre, à mon sens, sur deux aspects. Il s'agit, d'une part, de la mobilisation des capitaux nécessaires pour que l'entreprise puisse exister et, d'autre part, de la compétence nécessaire en vue d'assurer à la fois la rentabilité financière de

l'entreprise, et la rentabilité sociale qui est son objet social. Je rappelle que ce type d'entreprise devra en effet veiller à s'autofinancer tout en développant une activité économique permettant de répondre à des besoins existant dans notre région. CE débat est donc nécessaire et c'est certainement l'un des points que le prochain Parlement devra traiter.

Aujourd'hui, nous ne traitons que d'un aspect limité de la question, qui a d'ailleurs été extrêmement bien précisé par le ministre-président, comme je l'ai rappelé dans mon rapport. Ce projet est d'abord et avant tout lié à l'emploi; il investit un champ d'activités économiques pour créer de l'emploi et pour remettre dans le circuit du travail des personnes en situation de décrochage, et nullement l'inverse.

Le débat lié à l'économie sociale devra donc suivre une démarche différente, une démarche inverse, puisque c'est avant tout un débat économique qui devrait déboucher sur une augmentation de l'activité et la création d'emplois.

Pour ce qui est du fond du texte, nous ne cachons pas un certain scepticisme concernant l'efficacité du projet, tout en reconnaissant que celui-ci poursuit une cause noble et repose sur de bonnes intentions. Nos craintes sont liées à la viabilité économique de ces entreprises d'insertion, vu les exigences d'agrément qui, sur certains aspects, nous paraissent encore difficiles à respecter, en particulier le ratio travailleurs fragilisés et travailleurs non fragilisés. Indiscutablement, cette législation devra être évaluée après une certaine période.

Comme le ministre-président l'a souligné en commission, il s'agit, en effet d'une expérimentation, indéniablement intéressante et positive. Aussi, nous soutiendrons ce projet, mais nous fixons dès à présent rendez-vous au prochain Parlement pour poursuivre ce débat sur l'économie sociale. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Huytebroeck.

**Mme Evelyne Huytebroeck.** — Monsieur le Président, nous examinons aujourd'hui un projet attendu, promis de longue date et qui a connu un parcours long et difficile. Sans doute aussi difficile et aussi semé d'embûches que celui que doivent bien souvent suivre des demandeurs d'emploi issus de ce qu'on appelle en jargo socio-économique le public «fragilisé». Je n'aime pas beaucoup le terme en lui-même. Par quoi les individus sont-ils fragilisés? Par une société qui n'a pas su leur faire une place, par des situations familiales particulièrement douloureuses, par un système économique qui les a marginalisés.

Nous devons reconnaître que notre Région, qui compte aujourd'hui près de 75 000 demandeurs d'emploi inoccupés, a connu en dix ans une forte perte d'emplois. Et le chômage bruxellois se caractérise dans une proposition significative par la présence d'une main-d'œuvre ouvrière faiblement scolarisée et très peu qualifiée.

L'importance du chômage à Bruxelles n'est pas le seul fait du déclin de l'activité industrielle, nous en sommes tous conscients. Il y a également la combinaison de deux facteurs: d'une part, les emplois manuels peu qualifiés sont touchés par une concurrence croissante à l'embauche due à l'élargissement de la zone de recrutement bruxelloise et d'autre fait, les offres d'emploi peu qualifiées tendent de plus en plus à être satisfaites par des profils scolaires plus élevés que ceux qui étaient requis à l'origine.

Ajoutons, à Bruxelles, la place de plus en plus grande prise par les activités de type tertiaire qui ne correspondent pas toujours au profil des demandeurs d'emploi bruxellois, une formation professionnelle qui a encore du chemin à faire pour répondre à la fois aux demandes des entreprises et aux souhaits

des demandeurs d'emploi. Et on ne peut oublier une spécificité bruxelloise qui est celle de la présence d'un grand nombre de jeunes d'origine étrangère, qui pâtissent encore trop souvent des discriminations à l'embauche.

Et on ne peut pas conclure aujourd'hui que les nombreux dispositifs d'insertion socioprofessionnelle mis en place depuis 1989 peuvent tous répondre aux demandes des demandeurs d'emploi peu qualifiés. Ces dispositifs ont sans doute l'avantage de réinsérer certains dans des circuits de sociabilité, en développant entre autres des accompagnements sociaux, mais ils n'ont pu répondre à la question lancinante du manque de postes de travail. Or, les chômeurs ne cessent de le répéter: ce sont des contrats d'emploi réels qu'ils désirent, au-delà de toute insertion, formation accompagnement ou guidance et réorientation.

A ce titre-là, les entreprises d'insertion, dont nous fixons le cadre aujourd'hui, peuvent, mêmes si elles ne sont pas la panacée, avoir leur raison d'être. Elles devaient donc bénéficier d'une reconnaissance, mais aussi d'un subventionnement approprié. Pour ECOLO, des aides spécifiques sont donc à prévoir pour ce type particulier d'entreprises d'économie sociale.

Comme l'a dit M. de Patoul, l'économie sociale doit faire l'objet d'un débat distinct, qui n'a pas encore eu lieu.

Ces aides doivent inclure une aide au démarrage, une subvention salariale destinée à couvrir la rémunération de l'entrepreneur social, une aide forfaitaire à l'encadrement et une aide individuelle à l'encadrement.

Le projet que nous examinons aujourd'hui va dans le bon sens, même si certaines conditions nous semblent encore quelque peu trop exigeantes, comme l'obligation pour l'entreprise, afin d'être agréée, d'engager au minimum trois travailleurs dans les six mois après l'agrément. Il faut surtout que le système fonctionne et c'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de réaliser une évaluation de celui-ci après une année d'application. Il faudra peut-être alors revoir certains chiffres et pourcentages.

Au nom de mon groupe, je me réjouis néanmoins du fait que notre amendement à l'article 4 a été accepté. Il s'agit pour nous d'un amendement très important. En effet, nous avons proposé de diminuer le pourcentage initialement prévu de personnes faiblement scolarisées et qualifiées par rapport au total des salariés de l'entreprise. Il nous semble raisonnable de viser à assurer une présence de 30 % en moyenne de personnes qui soit n'ont pas de diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, soit sont inscrites à l'ORBEM depuis au moins un an, soit sont bénéficiaires du minime ou de l'aide sociale, et cela, les douze premiers mois à partir de la date de l'engagement du premier travailleur. Ce pourcentage atteindrait 40 % la deuxième année et 50 % les années suivantes.

L'exigence initiale nous semblait excessive et risquait de faire échouer le processus. Il est en effet très difficile de descendre sous le ratio un pour un c'est-à-dire un travailleur qualifié pour un travailleur moins qualifié. Les entreprises qui arriveront à 30 % la première année auront déjà relevé un beau défi.

Il faut garder en tête que l'entreprise doit réussir son opération; tout échec serait dramatique pour l'entreprise, mais surtout pour ces travailleurs les plus fragilisés qui voient dans ce système une réelle bouée de sauvetage.

J'ai néanmoins un regret: à l'article 10, en ce qui concerne les dégressivités prévues dans les subventions salariales pour les personnes qui exercent une fonction dirigeante au sein de l'entreprise, j'aurais préféré que le Gouvernement prévoie un plancher de manière à ne pas arriver à zéro. En raison de ses contingences et de la complexité de ses objectifs, une entreprise d'insertion a toujours besoin d'un encadrement et donc d'une subvention, même après plusieurs années de fonctionnement. Il

eut été bon d'établir un seuil minimum pour que cette subvention ne puisse atteindre la valeur zéro.

Enfin, pour conclure, le premier exposé des motifs faisait état de l'existence éventuelle d'un réseau, sorte d'organe pivot qui pouvait venir en aide aux entreprises d'insertion ou encore servir de courroie de transmission. Ce réseau n'a apparemment pas été retenu ou restera informel. Il faudra également voir, après un certain temps, s'il ne sera pas nécessaire de créer effectivement un réseau. J'insiste donc pour qu'une évaluation sérieuse des entreprises d'insertion soit opérée dans un an.

En conclusion, monsieur le ministre, mon groupe votera positivement ce texte qui garantit enfin un cadre légal aux entreprises d'insertion. Nous nous réjouissons de l'écho favorable qu'ont eu deux de nos amendements, mais nous insistons sur l'évaluation du processus après un an de fonctionnement et sur la tenue d'un débat sur l'économie sociale, sans doute lors de la prochaine législature. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Présidente.** — La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, messieurs les ministres, chers collègues, comme auteur d'une proposition qui avait le même objet que le projet, je ne peux que me réjouir du fait qu'enfin le parlement bruxellois puisse adopter une législation spécifique pour assurer le financement et le développement des entreprises d'insertion dans notre Région.

Loin de moi l'idée de prétendre que le développement de ce type d'entreprise est la solution au problème du chômage, mais c'est certainement une des initiatives que nous devons prendre pour permettre à un public peu enclin à trouver de l'emploi dans le circuit traditionnel d'avoir une chance supplémentaire de retrouver le chemin du travail.

Si nous pouvons souscrire aux objectifs généraux du projet, nous regrettons qu'un certain nombre de suggestions que nous avons formulées, après des débats nombreux avec des spécialistes de ce secteur et des gens de terrain, n'aient pas été retenues.

Dans cette affaire, monsieur le ministre, vous n'avez manifestement pas saisi l'occasion d'un débat plus ouvert dépassant les clivages majorité et opposition et respectant, si vous me permettez de le dire, l'initiative parlementaire. On a, au contraire, expliqué longuement les lenteurs du Gouvernement à traiter ce problème en mettant en évidence le fait qu'il était contraint de prendre l'avis du Conseil d'Etat, celui de la Commission européenne et celui du Conseil économique et social alors que les initiatives parlementaires étaient, elles, plus souples. Plutôt que de saisir cette souplesse, vous nous avez demandé d'attendre que votre texte ait terminé son long cheminement, en vous gardant de préciser le nombre de mois perdus en vaines querelles au sein du Gouvernement Bruxellois.

Avant d'en venir aux points qui font problème, je voudrais me réjouir du fait que le projet tel qu'il nous a été présenté a repris la philosophie de la proposition que j'avais déposée en ce qui concerne notamment l'utilisation de la forme juridique de la société à finalité sociale.

Je pense à cet égard qu'il y a très régulièrement des confusions qui s'opèrent entre différentes notions qui entraînent, parfois, une attitude frileuse quant à l'utilisation de cette forme juridique, particulièrement pour la mise en œuvre des projets qui sont par ailleurs subventionnés.

Sans refaire ici tout le débat, je veux rappeler comment s'inscrivent les entreprises d'insertion dans le panorama plus global de l'économie sociale.

Ainsi que le rapporteur y a fait allusion dans son rapport, je pense qu'il y a très régulièrement une confusion entre ces deux notions. A cela s'ajoutent les confusions qui sont entretenues en ce qui concerne les formes juridiques que peuvent prendre les initiatives prises dans l'un ou l'autre domaine.

L'économie sociale, comme l'a définie le Conseil wallon de l'économie sociale, est un concept relativement large qui recouvre à la fois des initiatives prises dans la sphère non marchande et dans la sphère marchande.

Le Conseil wallon de l'économie sociale a retenu un ensemble de critères qui permettent de déterminer le champ de l'économie sociale.

Il n'y a pas de doute que les entreprises d'insertion font partie intégrante de l'économie sociale. A l'inverse, l'économie sociale, ce n'est pas que les entreprises d'insertion.

Les entreprises d'insertion font très clairement partie de cette sphère de l'économie sociale qui inscrit son action dans l'économie marchande. Simplement, ce qui caractérise les entreprises d'insertion par rapport à d'autres entreprises plus classiques, c'est qu'elles ont l'ambition d'affecter le profit réalisé par la vente d'un service ou d'un bien à l'augmentation du facteur travail en mettant à l'emploi des personnes « difficiles à placer » plutôt que d'affecter une part de ce profit à l'investissement, en particulier celui qui serait susceptible de réduire le volume de l'emploi.

La philosophie sous-jacente à ce mode d'intervention ne doit pas confiner à de la philanthropie ? Je pense à cet égard que, malgré certains efforts réalisés à la suite du vote d'un amendement en commission dont Mme Huytebroeck vient de parler, le Gouvernement a trop mis l'accent sur le caractère « rotatif » du personnel de l'entreprise d'insertion. Si je pense qu'il est légitime que les entreprises qui se qualifient d'entreprises d'insertion s'engagent à mettre à l'emploi du personnel peu qualifié, il ne me semble pas légitime d'instaurer une sorte de rotation pour ce personnel une fois qu'il a acquis une certaine qualification dans l'entreprise d'insertion.

Je pense que c'est une erreur de croire qu'il va y avoir moyen de développer des projets de nature économique qui respectent les règles de l'économie de marché mais qui, d'une certaine façon remplissent en permanence une mission sociale de remise à l'emploi de personnes peu qualifiées.

L'hypothèse retenue par le Gouvernement risque à cet égard d'aboutir à considérer que le statut d'entreprise d'insertion est un statut temporaire pour une entreprise naissante qui, une fois mise sur orbite, deviendrait une entreprise classique. Je ne sais si c'est l'intention du Gouvernement mais cela risque d'être l'effet des dispositions qui ont été prises en ce qui concerne les obligations d'utiliser en permanence du personnel peu qualifié et d'exclure du personnel pouvant entrer en considération dans cette catégorie celui qui est engagé depuis plus de cinq ans dans l'entreprise.

Une des questions qui m'a opposé au Gouvernement est particulièrement illustrative de ce problème. Je voudrais savoir si l'on souhaite rendre possible la conversion d'entreprises existantes en entreprises d'insertion.

C'est en effet un objectif qui est inscrit dans l'exposé des motifs, mais je n'en trouve pas le corollaire dans le dispositif de l'ordonnance. Trouver des créneaux nouveaux pour des entreprises d'insertion est difficile et il y en a peu. Il est donc intéressant de rendre possible la transformation d'une entreprise existante, par exemple, à l'occasion d'un transfert de patrimoine, en entreprise d'insertion.

Mais il faut dans ce cas-là des critères ad hoc afin de ne pas pénaliser l'emploi existant et de ne pas chasser le « bon emploi ».

Cette suggestion qui se trouvait dans ma proposition, a d'ailleurs été appuyée très précisément par l'avis du Conseil économique et social remis sur le projet du Gouvernement le 19 février 1997, avis dans lequel on peut lire textuellement « le Conseil constate avec plaisir que le projet d'ordonnance relatif à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion s'adresse désormais également aux entreprises existantes. En effet, l'exposé des motifs indiquait que le régime d'aide spécifique porte exclusivement sur les coûts spécifiques occasionnés par la création ou le développement de ce type particulier d'entreprises. »

Le Conseil économique et social attire cependant l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir un délai spécifique « plus long » en ce qui concerne les entreprises existantes en vue de leur permettre de rencontrer la condition d'agrément suivante : occuper un pourcentage de travailleurs appartient à la catégorie des demandeurs d'emplois particulièrement difficiles à placer.

Malheureusement, monsieur le ministre, cette suggestion n'a pas été retenue par le Gouvernement. Ce n'est pourtant pas faute d'en avoir parlé avec la personne compétente en matière économique, qui devrait être la plus sensible à une telle proposition.

Autre regret : c'est celui de ne pas avoir vu le Gouvernement donner suite aux propositions visant à définir davantage dans son projet lui-même les conditions d'octroi et les modalités précises de financement des entreprises d'insertion. Il est de tradition dans notre pays d'indiquer dans une loi, fût-ce une loi-programme, les dispositions relatives à l'octroi des subventions aux entreprises.

Le texte tel qu'il a été approuvé confie pour l'essentiel au Gouvernement le soin d'attribuer les subventions à ces entreprises. Il nous semble qu'au contraire, il aurait été utile, d'une part, de préciser dans quel cadre les subventions classiques accordées au titre de l'expansion économique pouvaient être octroyées aux entreprises d'insertion et d'autre part, de veiller avec précision à inscrire dans l'ordonnance les dispositions particulières de financement complémentaire octroyé à ces entreprises.

Il y va pour nous de l'organisation de certaines formes de transparence dans l'octroi des subventions. Nous voulons d'une part, éviter « le fait du Prince » et d'autre part, créer les conditions, notamment dans le cadre de la publicité accordée à une base légale, de voir certains choisir la modalité des entreprises d'insertion compte tenu d'un engagement clair de soutien des pouvoirs publics à l'égard des initiatives de ce type.

Notre crainte, dans un mécanisme moins transparent, c'est qu'il y ait trop peu d'initiatives qui voient le jour dans notre région. Aujourd'hui déjà, lorsque l'on compare les initiatives qui sont prises en la matière dans les différentes régions, force est de constater que la Région de Bruxelles-Capitale est « sous-équipée » en la matière, qu'elle dispose de moins de projets que la Région wallonne et que la Région flamande.

Je ne pense pas que ce soit faute de trouver des promoteurs d'initiatives de ce type. C'est sans doute parce qu'il n'y pas eu un climat suffisamment favorable au développement de ce type d'initiative.

Certes, on peut adopter, en fin de législature, un beau texte qui était déjà prêt à la fin de la précédente, mais cela ne crée pas, pour autant, un climat favorable à l'éclosion de projets. Cela ne met pas en cause les projets existants.

Une des raisons pour lesquelles l'éclosion de projets n'a pas lieu, c'est que les conditions nécessaires à leur développement ne sont pas suffisamment transparentes pour promouvoir des projets économique sous la forme d'entreprises d'insertion.

Je prendrai un exemple à ce stade, avant la défense des amendements que je dépose : celui du rôle de la SRIB face à ces initiatives. Que prévoit l'article 10 du projet du Gouvernement ? « La faculté d'obtenir auprès de la SRIB un prêt à des conditions particulières ». Il est bien prévu que les montants, les durées de remboursement et les modalités d'application de ce système de prêt seront fixés par le Gouvernement. Mais force est de constater qu'à ce stade, on ne peut pas vraiment identifier si le Gouvernement va imposer à la SRIB de prendre en la matière un certain nombre d'initiatives ou si, comme le prévoit le texte, il s'agit simplement de la « faculté d'obtenir » des prêts auprès de la SRIB.

Ce n'est d'ailleurs pas en soi une grande nouvelle; cette faculté existait déjà dans son principe.

Les entreprises existantes, les entreprises d'insertion, celles qui choisissent de se développer sous la forme d'entreprises à finalité sociale avaient déjà la faculté d'obtenir un prêt.

Donc, nous ne vous demandons pas de proclamer de belles intentions en la matière — le débat en commission l'a démontré — nous vous demandons de démontrer comment ce système fonctionnera, comment vous comptez amener la SRIB à prendre, en sa qualité d'outil régional, sa part de risques pour assurer le développement d'initiatives dans ce secteur.

La question, évidemment, est de savoir si le Gouvernement entend assurer, d'une certaine façon, la couverture des risques pris par la SRIB en la matière et, le cas échéant, s'il va imposer à la SRIB de dégager une partie de son capital pour l'organisation d'un système de prêts à ces entreprises. Comme la SRIB est une entreprise sous statut privé, que le capital de cette société est en partie dans les mains du secteur privé, on ne voit pas très bien comment le Gouvernement pourra imposer quoi que soit à la SRIB en la matière, sauf effectivement à couvrir les risques ou à prévoir, ce que nous préconisons depuis des années, l'affectation des bénéfices générés par les participations régionales au sein de la SRIB à la couverture d'un certain nombre de missions de service public.

Messieurs les ministres, chers collègues, j'ai tenté d'expliquer les raisons pour lesquelles le PSC estime ce projet à la fois pétri de bonnes intentions et décevant sur plusieurs points par rapport à la manière dont il convenait d'encourager le développement de ce type d'entreprises d'insertion, tout en sachant que ce n'était pas la seule solution — cela en est une parmi d'autres — au problème du chômage et de l'emploi des personnes les moins qualifiées.

Néanmoins, le PSC votera en faveur de ce texte. Peut-être est-ce par acte de foi en ce sens que nous espérons avoir été entendus dans notre volonté de demander au Gouvernement de fixer des procédures claires en la matière et, pourquoi pas ? Que les deux amendements que j'ai redéposés, avec mes deux collègues du groupe PSC après les avoir aménagés en fonction du débat en commission puissent connaître davantage de succès en séance plénière qu'ils n'en ont connu en commission.

J'ose à peine terminer en vous remerciant de votre attention et en plaçant quelque espoir dans les réponses que vous apporterez à mon intention. (*Applaudissements sur les bancs du PSC.*)

**De voorzitter.** — Het woord is aan de heer Béghin.

**De heer Jan Béghin.** — Mijnheer de voorzitter, mijnheer de minister-president, mijnheer de minister, collega's, ongetwijfeld wensen wij allemaal dat elk bedrijf een beetje een sociaal bedrijf zou zijn. De concurrentie op de markt, de economische ontwikkeling die steeds hogere opleidingseisen stelt, en de werkgelegenheidsschaarste maken echter dat de overheid duide-

lijk een sociale correctie moet aanbrengen en, met andere woorden, de kaart van de sociale economie moet trekken.

Dat is zeker het geval in Brussel. Immers, ons gewest heeft af te rekenen met een zeer hoge werkloosheidsgraad en tweederde van de Brusselse werkzoekenden is — dat is allom bekend — laaggeschoold. Nochtans ben ik ervan overtuigd dat precies de aard van de Brusselse economie mogelijkheden biedt voor deze prioritaire doelgroep, mits men de juiste voorwaarden creëert.

Bij de totstandkoming van het regeerakkoord in 1995 luidde één van de eisen van de CVP — gelukkig niet alleen van de CVP — dat men een hoofdstuk zou wijden aan de ontwikkeling van de sociale economie. Minister Chabert bevoegd voor economie maakte de juiste keuze door de lokale en sociale economie als één van de vijftig actiepunten op te nemen in zijn Dynamo-plan.

Wij hebben inderdaad nood aan profitbedrijven die vanuit sociaal oogpunt kansen bieden aan laaggeschoolden of werkzoekenden die heel moeilijk werk vinden, om zich in de reguliere economische arbeidsmarkt te integreren.

Dat de Regering haar verantwoordelijk heeft genomen, blijkt ook uit het feit dat zij de sociale en plaatselijke economie als één van de zes prioritaire beleidslijnen in het Territoriale Pact voor de Werkgelegenheid heeft ingeschreven.

Zoals beloofd in het Dynamo-plan en het regeerakkoord bespreken wij thans een ordonnantie inzake de inschakelingsbedrijven. Na de pilootprojecten komt er nu een volledig en duidelijk kader waarbinnen de inschakelingsbedrijven kunnen ontstaan en ondersteund worden. Ik ben het overigens niet eens met diegenen die beweren dat het allemaal wat te lang heeft geduurd. Immers, de Regering heeft reeds gedurende verschillende jaren vele miljoenen vrijgemaakt om via de pilootprojecten de sociale economie in Brussel gestalte te geven. Bovendien is zij, terecht, bedachtzaam tewerkgegaan en heeft zij geleerd uit de pilootprojecten. Daarnaast heeft zij rekening gehouden met alle nodige adviezen van de Sociaal-Economische Raad, de Europese Commissie en de Raad van State.

Het resultaat is dat in het ontwerp met de erkenningscriteria en de steunmaatregelen het juiste evenwicht wordt gevonden tussen de sociale en de harde economische aspecten met het oog op arbeidsintegratie, en dit zonder de concurrentie te vervalsen.

De bevoegde commissie heeft op haar beurt met amendementen een aantal doordachte verbeteringen aangebracht. Het ontwerp maakt dus wat de uitgangspunten, het opzet en de steunmaatregelen betreft, de juiste keuzes en de CVP-fractie zal het bijgevolg met veel enthousiasme goedkeuren.

Rest mij nog enkele opmerkingen van algemene aard. Wij mogen niet de fout maken om al onze hoop te leggen op de inschakelingsbedrijven om de dualisering in de economie en de maatschappij in haar geheel tegen te gaan. Het ideaal blijft nog altijd dat gewone bedrijven voldoende werkgelegenheid moeten creëren en een zekere sociale reflex aan de dag leggen.

In dit verband breek ik nogmaals een lans voor de vele allochtone Brusselaars. Recente onderzoeken hebben eens te meer uitgewezen dat er bij vele bedrijven een jammerlijk latent racisme aanwezig is en dat men huiverig staat tegenover de aanwerving van allochtonen. Ik ben ervan overtuigd dat daardoor nog teveel goed opgeleide meertalige allochtonen joboportunities ontzegd worden. Ik denk dat wij nog veel werk op de planken hebben om bijvoorbeeld via campagnes een mentaliteitswijziging in de bedrijven teweeg te brengen.

Inschakelingsbedrijven maken niet volledig de sociale economie uit, ze zijn er maar één vorm van. De formule is wel

zeer goed met het oog op de doorstroming naar andere banen. De CVP vraagt echter dat ook aan andere vormen van sociale economie voldoende kansen wordt gegeven. Het is uiteraard niet louter een aangelegenheid voor de gewestregering, ook andere uitvoeringsinstanties kunnen medewerking verlenen.

De Regering heeft goed ingezien dat het ondernemingsbeheer een cruciale schakel vormt voor het welslagen van inschakelingsbedrijven. De loonsubsidies voor het management- en omkaderingspersoneel en het uitbouwen van een netwerk van instellingen zijn goede maatregelen om het probleem te helpen te ondervangen. De CVP vraagt evenwel een duidelijke opvolging. De vraag rijst immers of deze ondersteuningsmaatregelen voldoende zijn. De uitwisseling van know-how, ervaring en technieken is belangrijk, ook voor het gemotiveerd blijven van de ondernemers zelf.

Het volgen van aangepaste managementcursussen is eveneens belangrijk. Bestaan zulke cursussen en kunnen de ondernemers een beroep doen op de expansiewetgeving voor het volgen ervan?

Wij hopen dat er van de diensten van de inschakelingsbedrijven voldoende gebruik wordt gedaan. Ik zeg wel hopen, want het vinden van afzetgebieden is een harde economische wet. Toch moet het mogelijk zijn dat inschakelingsbedrijven in de diensteneconomie van ons gewest, hun plaats vinden. Het is niet ongepast dat de regering haar steentje hiertoe bijdraagt.

De CVP-fractie feliciteert de regering voor haar werk en keurt het ontwerp van ordonantie enthousiast goed. Inschakelingsbedrijven kunnen mee een economisch antwoord geven op het vraagstuk van de tewerkstelling. Het is een sociale ordonantie, een ordonantie voor mensen die kansen ontberen. En het is nu net de taak van de overheid om de mensen kansen te geven (*Applaus.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. de Looz-Corswarem.

**M. Thierry de Looz-Corswarem.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, un des seuls mérites de cette proposition d'ordonnance est de reconnaître que Bruxelles subit un chômage massif. J'ajouterai que, comme vont les choses, nous ne sommes qu'au début de ce phénomène tragique pour les Belges.

Il ne suffit pas de dire que la situation en la matière est catastrophique à Bruxelles pour résoudre ce problème dont la responsabilité incombe, pour une large part, à l'affligeant pouvoir politique local qui a accueilli — et accueille toujours — à bras ouverts toute une clientèle électorale n'ayant, le plus souvent, aucune qualification professionnelle, et au fait qu'un chômeur rapporte plus qu'un actif aux syndicats qui, par intérêt égoïste et à courte vue, font tout ce qui est en leur pouvoir pour casser l'industrie afin d'augmenter le nombre des bénéficiaires d'allocations de chômage.

**Mme Françoise Dupuis.** — Monsieur, vous injuriez les pauvres!

**M. Thierry de Looz-Corswarem.** — Il suffit de voir ce qui se passe actuellement chez Volkswagen, Dufenco, Hoogovens et autres pour convaincre le citoyen le moins averti en la matière que tout est mis en œuvre pour déstructurer l'économie nationale.

Ce n'est certainement pas Philippe Bodson, ex Tractebel, qui ne sera pas d'accord avec cette inquiétante constatation.

La deuxième porte ouverte enfoncée figure dans les développements de cette proposition: le chômage frappe en Région

bruxelloise un large public de personnes peu qualifiées. Il aurait fallu ajouter: ou pas qualifiées. Pourrait-on savoir ce que cette main d'œuvre fait à Bruxelles si sa principale caractéristique est d'être à la charge de la collectivité qui doit, pour l'entretenir, payer des taxes, des impôts et des cotisations de toutes espèces de plus en plus lourdes et tellement élevées qu'il y a de plus en plus d'entreprises qui font faillite et qui donc mettent leur personnel au chômage?

La troisième porte ouverte enfoncée se trouve dans la troisième phrase du développement de ce projet. Proportionnellement, c'est dans la région bruxelloise que l'évolution du chômage est la plus négative du Royaume. Dieu sait pourtant que la concurrence est forte en la matière.

Continuant l'étude de cet étonnant document, dans lequel on commence par dire que les entreprises d'insertion s'inscrivent dans le champ d'activités économiques productrices de biens ou de services, puis qui, au fil de la lecture, relèvent de l'économie sociale — autre manière de ne pas appeler un chat — c'est-à-dire qu'elles ne sont pas rentables, qu'elles vivent artificiellement, qu'elles travaillent à perte, grâce à des filets de protection que sont les taxes et impôts de ceux qui travaillent et qu'elles concurrencent sur le plan économique. Une entreprise qui ne vit pas aux crochets du contribuable ne peut se permettre, sous peine de disparaître, de travailler à perte comme les entreprises d'insertion occupant du personnel peu ou non productif peuvent se permettre d'avoir une finalité de « services » avec tout ce que l'on peut supposer, plutôt que de profit, avec en prime, la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus. Mais il ne faut pas l'oublier: c'est le capital des autres qui permet cette primauté.

Plus loin, on sombre dans le mauvais comique du genre « processus de décision démocratique ». Il faudra expliquer cela par le menu aux Belges. Ceux qui n'ont que les mots « démocrate » et « démocratique » à la bouche n'arrêtent pas de violer les droits de l'homme et la Constitution qu'ils ne cessent pas de tripoter à leur profit pour légalement supprimer les libertés fondamentales.

Une question maintenant: qu'est-ce qu'un demandeur d'emploi particulièrement difficile à placer? Je n'ai pas trouvé de définition valable pour ce type de candidat dans les documents remis. Plus on avance dans la lecture de ceux-ci, mieux on se rend compte qu'ils ont été rédigés par des irresponsables du secteur non marchand ou assimilé, c'est-à-dire ceux qui ne doivent pas tenir compte des réalités économiques, des contingences matérielles, car, non seulement les entreprises dont il est question dans ce projet peuvent travailler à perte mais, de plus, elles jouissent de privilèges exorbitants refusés aux entreprises motrices de la Nation. Aussi, les inciter à se transformer en entreprises sociales, c'est encourager à travailler à perte, c'est favoriser des canards boiteux, c'est pousser des chefs d'entreprises à ne plus prendre de responsabilités grâce aux subsides, à l'allègement des cotisations sociales et autres. On le constate, ces entreprises sociales ne sont pas la panacée. Les syndicats rouges le reconnaissent eux-mêmes. Il n'y a aucun intérêt pour les Belges à les voir se multiplier. En effet, elles coûtent cher et font concurrence aux entreprises responsables et dynamiques.

Ni l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ni celui des syndicats ne peuvent être pris en compte. En effet, appartenant au même clonage politique, les uns ne vont pas déjuger les autres.

Quant à l'avis du Conseil d'Etat, il est de notoriété publique que ceux qui y siègent s'y trouvent grâce à leur carte politique, critère qui chez les médiocrates prime celui des diplômes, des connaissances, de l'expérience et des mérites. C'est la raison pour laquelle, dans ce projet, cette haute juridiction neutralisée

par les politiciens s'est prudemment retranchée derrière la Commission européenne pour ne pas prendre une position négative. Elle s'est cependant permise d'émettre de nombreuses réserves. C'est le moins que l'on puisse dire à propos de ce projet. En effet, il est évident que les entreprises d'économie sociale sont concurrentes du secteur privé qui paye taxe, impôts et cotisations sociales à 100 % et qui ne touche pas d'aide. Le nier serait faire preuve de très mauvaise foi.

Déclarer qu'aucune concurrence déloyale ne peut être entraînée par les aides offertes n'empêchera pas, d'une manière déguisée ou autre, cette rivalité.

Entre les lignes, le Conseil d'Etat fait comprendre que ce projet est raciste étant donné qu'il préconise la préférence nationale, jugée inacceptable par nos autoproclamés démocrates de la pensée unique. En effet, dans ce projet les non-Bruxellois sont pénalisés par une discrimination négative intolérable, en contradiction absolue avec le droit belge et le droit communautaire européen. De plus, c'est faire preuve pour le moins de frilosité envers l'autre, uniquement parce qu'il n'est pas Bruxellois. Cette exclusion, ce manque évident de fraternité envers les non-Bruxellois n'est pas admissible. Il serait intéressant de savoir ce que le MRAX et autres parastataux repus de ce genre en pensent.

Dire que les entreprises d'insertion qui, on le sait, sont beaucoup plus sociales qu'économiques, participent réellement à la politique régionale de l'emploi lorsqu'elles créent des postes de travail à destination des demandeurs d'emploi éprouvant des difficultés, c'est jouer avec la vérité.

En réalité, l'économie régionale pourrait très bien se passer de ces entreprises qui ne satisfont aucun besoin économique, d'autant plus qu'elles coûtent à la collectivité. Tout cela me fait penser à Jospin qui crée à tour de bras des emplois, pour la plupart inutiles, si pas nuisibles, avec l'argent des entreprises viables qu'il pénalise par ses ponctions fiscales incessantes.

Que faut-il faire alors de tous ces manœuvres dont Bruxelles n'a pas besoin : mais qui cherche désespérément des ouvriers spécialisés ? C'est simple : former ceux qui sont sans qualification. Mais c'est trop facile pour la nomenclatura qui se complait dans des combinazioni lourdes, peu pratiques, compliquées et difficilement applicables.

Voilà donc, parmi bien d'autres, quelques raisons qui poussent le Front National à ne pas voter en faveur de ce gadget électoral.

*(M. Jan Béghin, premier vice-Président,  
remplace M. Armand De Decker au fauteur présidentiel)*

*(De heer Jan Béghin, Eerste Ondervoorzitter,  
vervangt de heer Armand De Decker als Voorzitter)*

**De Voorzitter.** — Het woord is aan de heer Chabert, minister.

**De heer Jos Chabert,** minister belast met Economie, Financiën, Begroting, Energie en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, in de eerste plaats dank ik de rapporteurs en alle leden, waaronder ook leden van de oppositie, voor hun belangrijke en constructieve medewerking.

Het ontwerp dat de minister-voorzitter en ikzelf hebben neergelegd heeft tot doel de oprichting en de verdere ontwikkeling van een bijzonder type van ondernemingen, met name de inschakelingsondernemingen, in ons Gewest te bevorderen door het oprichten van een stelsel van specifieke steunmaatregelen op het vlak van economie en tewerkstelling. Binnen het raam van het dynamoplan hebben we ervoor geopteerd om het voornemen

om de sociale economie te ontwikkelen, — wat trouwens in de regeringsverklaring was opgenomen — in de eerste plaats vorm te geven via de inschakelingsondernemingen. Om als dusdanig te worden erkend moet de onderneming voldoen aan een aantal criteria waaruit blijkt dat haar economische activiteit in de eerste plaats gericht is op de sociale en economische integratie van de laaggeschoolden en de langdurig werklozen die moeilijk een baan vinden in het traditionele economische leven. Deze sociale en economische criteria zijn in de ordonnantie vastgelegd.

Het specifiek stelsel van steunmaatregelen voor erkende inschakelingsondernemingen is in de tijd beperkt en heeft betrekking op de bijzondere kosten voor dit type van onderneming. Bovendien wordt de steun geleidelijk verminderd omdat de productiviteit stapsgewijs kan toenemen en de bedrijfseconomische leefbaarheid op termijn kan worden verzekerd. In tegenstelling tot wat de vorige spreker heeft beweerd, hebben we er streng op toegezien dat er geen concurrentievervalsend effect kan optreden ten nadele van het traditionele bedrijfsleven. Als minister voor Economie ben ik daar immers ook bezorgd om. De inschakelingsondernemingen moeten voor de rest werken aan de normaal geldende marktvoorwaarden. Zoals gezegd heeft de Europese Commissie het ontwerp onderzocht, heeft ze bevestigd dat de voorgestelde steunmaatregelen niet concurrentievervalsend werken.

Er zijn twee soorten steunmaatregelen voorzien in het ontwerp. Enerzijds wordt een forfaitaire subsidie toegekend voor het managements- en omkaderingspersoneel dat instaat voor de begeleiding en vorming van de werknemers uit de doelgroep. De regering heeft hiervoor een subsidie van 3,5 miljoen vrijgemaakt die degressief over vier jaar is gespreid. Deze structurele bijdrage is essentieel. Ervaringen uit het verleden hebben immers geleerd dat het globale ondernemingsbeheer een kritieke schakel vormt in het ontwikkelingsproces van dergelijke inschakelingsondernemingen.

Anderzijds wordt ook in een loonsubsidie voorzien per voltijs tewerkgesteld personeelslid dat tot de doelgroep behoort.

De regering heeft de intentie om per persoon op degressieve wijze en gespreid over vier jaar een bedrag van 585 000 frank uit te trekken. Deze steun komt bovenop de vrijstelling van sociale bijdragen die de federale wetgeving heeft bepaald voor de inschakelingsonderneming.

Outre ces deux types de subventions salariales, le projet prévoit également la possibilité d'obtenir à des conditions avantageuses un emprunt auprès de la SRIB, ce qui doit contribuer au financement des investissements auxquels doit procéder l'entreprise d'insertion. Il est important qu'une entreprise puisse disposer d'un capital de départ suffisant et qu'elle ait accès au crédit. L'objectif social des entreprises d'insertion menace en effet de leur compliquer l'accès au financement par les voies habituelles. C'est pourquoi on a en outre chargé la SRIB de cette mission.

La même SRIB assure aussi un suivi actif des entreprises d'insertion au niveau financier et industriel, ce qui me paraît essentiel. Hormis leur objectif social, les entreprises d'insertion revêtent aussi un caractère économique fondamental. Il faut éviter de mettre trop en exergue la mission sociale de l'entreprise d'insertion, ce qui fut malheureusement le cas pour certains projets dans le passé, si bien que la viabilité économique est mise en péril. C'est à la fois l'un et l'autre.

En ce qui concerne l'octroi des prêts, il s'effectue sur base d'un examen du dossier et de la viabilité financière du projet. L'octroi automatique des prêts n'est donc pas opportun.

Afin d'assurer la survie économique et financière des entreprises, le Gouvernement a signé une convention avec la SRIB. Pour cette mission spécifique, le gouvernement a prévu des

moyens supplémentaires. C'est ainsi que deux montants de 10 millions de francs ont déjà été octroyés à la SRIB. Conformément à la convention, la SRIB prépare les dossiers et émet des propositions. Il revient ensuite soit au ministre de l'Economie, soit à l'ensemble du Gouvernement — selon l'importance des montants — de prendre les décisions. La SRIB est chargée d'accompagner les entreprises concernées.

Ce système est déjà opérationnel puisque certains projets pilotes viennent d'obtenir un prêt.

En ce qui concerne l'amendement de M. Grimberghs, je ne suis pas encore en mesure de lui apporter une réponse. Je le ferai en temps opportun.

Tenslotte zal de inschakelingsonderneming zoals elke andere onderneming de gewestelijke steun voor economische expansie kunnen genieten, die is geregeld door de wet van 4 augustus 1978 en door de ordonnantie van 1 juli 1993.

De erkenning als inschakelingsonderneming is beperkt in de tijd, namelijk tot een periode van vier jaar. Een eventuele verlenging ervan is gekoppeld aan een bezetting van het personeelsbestand die voor meer dan 50 % moet bestaan uit werknemers die tot de doelgroep behoren. Bovendien zal volgens de bepalingen van het ontwerp elke werknemer na vijf jaar werkzaam te zijn geweest in de onderneming, uit de doelgroep verdwijnen.

Met dit ontwerp beschikt het Brussels Hoofdstedelijk Gewest over een wetgevend kader dat voorziet in de erkenning en de ondersteuning van inschakelingsondernemingen.

De principes die in dit kader werden opgenomen, stemmen trouwens overeen met de recente aanbevelingen van de Hoge Raad voor de Werkgelegenheid in verband met de sociale economie en de inschakelingsondernemingen in het bijzonder.

Ik hoop ten stelligste dat met dit interventiekader gemotiveerde en ervaren sociale ondernemers kunnen worden aangezet tot het oprichten van inschakelingsondernemingen, die ik als een strijdmiddel beschouw tegen de toenemende dualisering in de economie en de maatschappij in haar geheel.

Ik ben het ermee eens dat dit ontwerp over een à twee jaar moet worden geëvalueerd. Ik kan natuurlijk niet beslissen in de plaats van de volgende regering. Maar als het van mij afhangt, zal er in de volgende legislatuur zeker een evaluatiedebat komen. Ik ben het er ook mee eens dat dit ontwerp maar een onderdeel is van een sociale economie en dat er in een volgende legislatuur nog verder moet worden gegaan op de weg van de sociale economie.

**De Voorzitter.** — Vraagt iemand het woord? (*Neen.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

#### *Discussion des articles*

#### *Artikelsgewijze bespreking*

**M. le Président.** — Nous passons à la discussion des articles du projet d'ordonnance sur la base du texte adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie aan op basis van de door de commissie aangenomen tekst.

#### *Chapitre 1<sup>er</sup> — Dispositions générales*

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

#### *Hoofdstuk I — Algemene bepalingen*

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

— le Gouvernement: le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

— l'Administration: l'Administration Régionale de l'Economie et de l'Emploi;

— l'Office: l'Office Régional bruxellois de l'Emploi;

— un demandeur d'emploi inoccupé: toute personne, sans travail, disponible pour travailler et à la recherche d'un emploi.

**Art. 2.** Voor de toepassing van deze ordonnantie dient te worden verstaan onder:

— de Regering: de Brusselse Hoofdstedelijke Regering;

— het Bestuur: het Gewestelijk Bestuur voor Economie en Werkgelegenheid;

— de Dienst: de Brusselse Gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling;

— een werkloze werkzoekende: elk persoon zonder werk, beschikbaar om te werken en op zoek naar een baan.

— Adopté.

Aangenomen.

#### *Chapitre II — Objet*

**Art. 3.** Le Gouvernement peut agréer des entreprises d'insertion qui ont pour objet la mise au travail et l'emploi de demandeurs d'emploi inoccupés peu ou moyennement qualifiés, exclus des circuits traditionnels de l'emploi ou particulièrement difficiles à placer.

Ces entreprises d'insertion exercent une activité économique de production de biens ou de prestation de services.

#### *Hoofdstuk II — Voorwerp*

**Art. 3.** De Regering kan inschakelingsondernemingen erkennen die tot doel hebben: de tewerkstelling van laag- of middelmatig geschoolde werkloze werkzoekenden die uit de traditionele arbeidscircuits zijn uitgesloten of bijzonder moeilijk bemiddelbaar zijn.

Deze inschakelingsondernemingen oefenen een economische activiteit uit op het gebied van de productie van goederen of de verlening van diensten.

— Adopté.

Aangenomen.

### Chapitre III — L'agrément des entreprises

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. Pour être agréée en qualité d'entreprise d'insertion, l'entreprise doit:

1° être constituée sous la forme d'une société à finalité sociale, visée aux articles 164bis à 164quater des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935;

2° s'engager à occuper au minimum trois travailleurs dans les six mois après l'agrément;

3° respecter une tension salariale modérée qui ne pourra excéder, en équivalent temps plein, un rapport de 1 à 4 entre le salaire brut le plus bas et le salaire brut le plus élevé, en ce compris les avantages légaux et extralégaux, du personnel d'exécution et du personnel de direction de l'entreprise d'insertion;

4° occuper sous contrat de travail et dans les proportions visées au 5° du présent paragraphe, des personnes qui, au moment de leur engagement, remplissent ou ont rempli les conditions suivantes, à condition qu'elles soient employées depuis moins de cinq ans dans l'entreprise:

— ne pas avoir obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur;

— être inscrit comme demandeur d'emploi à l'Office pendant au moins une année, ou être inscrit à l'Office comme demandeur d'emploi et être bénéficiaire du minimum de moyens d'existence ou de l'aide sociale octroyée par un CPAS;

— au cours des douze derniers mois ne pas avoir travaillé plus de 150 heures ou 1 mois comme salarié ou 1 trimestre comme indépendant;

5° sur le total des personnes occupées, le pourcentage des personnes mentionnées sous 4° doit s'élever à au moins

— 30% en moyenne pendant les douze premiers mois dès la date d'engagement du premier travailleur;

— 40% en moyenne pendant les douze mois suivants;

— 50% en moyenne annuelle pendant les années suivantes.

6° l'entreprise s'engage à ne pas émettre d'actions au porteur et à donner à l'Administration à tout moment accès au registre des actionnaires;

7° avoir son siège d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le Gouvernement peut préciser ou modifier les conditions au § 1<sup>er</sup>, 4°, afin de poursuivre pour la description des travailleurs à engager un parallélisme avec d'autres textes réglementaires ou en cas de modifications au niveau de la composition des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'Office.

Le Gouvernement peut également modifier les pourcentages repris au § 1<sup>er</sup>, 5°, dans la mesure où une évaluation ferait apparaître la nécessité de procéder à des adaptations.

Au cas où le présent paragraphe serait appliqué, le Gouvernement solliciterait l'avis préalable du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Les entreprises de travail adapté ne peuvent prétendre à l'agrément.

### Hoofdstuk III — De erkenning van de ondernemingen

Art. 4. § 1. Om te worden erkend als inschakelingsonderneming moet de onderneming:

1° opgericht zijn onder de vorm van een vennootschap met sociaal oogmerk als bedoeld in de artikelen 164bis tot 164quater van de wetten op de handelsvennootschappen, gecoördineerd op 30 november 1935;

2° zich ertoe verbinden ten minste drie werknemers tewerk te stellen binnen een periode van zes maanden na de erkenning;

3° een gemachtigde loonspanning eerbiedigen die op equivalente voltijdse basis niet groter zal mogen zijn dan een verhouding van 1 tot 4 tussen het laagste en het hoogste brutoloon, met inbegrip van de legale en bovenwettelijke voordelen, van het uitvoerings- en directiepersoneel van de inschakelingsonderneming;

4° in de onder 5° van deze paragraaf vermelde verhouding, personen verbonden door een arbeidsovereenkomst tewerkstellen die op het ogenblik van hun aanwerving aan volgende voorwaarden voldoen of voldeden op voorwaarde dat ze minder dan vijf jaar in de onderneming tewerkgesteld zijn:

— geen diploma van hoger secundair onderwijs hebben behaald;

— ingeschreven zijn als werkzoekende bij de Dienst gedurende minstens één jaar of ingeschreven zijn bij de Dienst als werkzoekende bestaansminimumtrekker of als werkzoekende die maatschappelijke steun geniet van het OCMW;

— gedurende de laatste twaalf maanden niet meer dan 150 uren of een maand gewerkt hebben als werknemer of 1 kwartaal als zelfstandige;

5° op het totaal aantal tewerkgestelde werknemers moet het aandeel van de tewerkgestelden zoals bedoeld in 4° ten minste

— gemiddeld 30% bedragen gedurende de eerste twaalf maanden vanaf de datum van indiensttreding van de eerste werknemer;

— gemiddeld 40% gedurende de volgende twaalf maanden;

— gemiddeld 50% per jaar gedurende de volgende jaren;

6° de onderneming verbindt er zich toe om geen aandelen aan toonder uit te geven en het Bestuur te allen tijde toegang te verlenen tot het aandelenregister;

7° haar exploitatiezetel in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gelegen zijn.

§ 2. De Regering kan de voorwaarden in § 1, 4°, nader preciseren of wijzigen teneinde voor de omschrijving van de aan te werven werknemers een parallelisme na te streven met andere reglementaire teksten of indien zij wijzigingen vaststelt in de samenstelling van de bij de Dienst ingeschreven werkzoekenden.

De Regering kan eveneens de in § 1, 5°, opgegeven percentages wijzigen, in de mate dat een evaluatie zou wijzen op de noodzaak om aanpassingen door te voeren.

In geval van toepassing van deze paragraaf, vraagt de Regering voorafgaandelijk het advies van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

§ 3. Beschutte werkplaatsen kunnen geen aanspraak maken op erkenning.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — MM. Grimberghs, Lemaire et Mme Fraiteur présentent un amendement n° 2 (article 4bis nouveau) libellé comme suit :

De heren Grimberghs, Lemaire en mevrouw Fraiteur stellen een amendement nr. 2 (artikel 4bis nieuw) voor, luidend als volgt :

« Insérer un article 4bis rédigé comme suit :

« Art. 4bis § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 4, les entreprises existantes constituées sous la forme de sociétés commerciales et qui seraient transformées en sociétés commerciales à finalité sociale, devront occuper dans les liens d'un contrat de travail les personnes visées à l'article 4, 5<sup>o</sup>, à concurrence de 10 % au moins la première année, 20 % la deuxième année, 30 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 50 % ensuite.

§ 2. Les entreprises comprenant plus de 3 personnes engagées à temps plein dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au moment de leur agrégation comme entreprises d'insertion peuvent obtenir une dérogation au § 1<sup>er</sup> si elles apportent la preuve que les engagements auxquels elles seraient tenues sont incompatibles avec l'équilibre économique de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise devra occuper après 5 ans, plus de 30 % de personnel visé à l'article 4, 5<sup>o</sup>. La dérogation est octroyée au moment de l'agrément. »

« Een nieuw artikel 4bis in te voegen, luidend :

« Art. 4bis § 1. In afwijking van artikel 4, zullen de bestaande ondernemingen opgericht in de vorm van handelsvennootschappen met sociaal oogmerk, de personen bedoeld in artikel 4, § 1, 4<sup>o</sup> met een arbeidsovereenkomst in dienst moeten nemen in de volgende verhoudingen : ten minste 10 % tijdens het eerste jaar, 20 % het tweede jaar, 30 % het derde jaar, 40 % het vierde jaar en vervolgens 50 %.

§ 2. De ondernemingen die op het ogenblik van hun erkenning als inschakelingsonderneming meer dan drie personen voltijds tewerkstellen in het kader van een arbeidsovereenkomst van onbepaalde duur, kunnen een afwijking van § 1 krijgen indien zij bewijzen dat hun verplichtingen niet verenigbaar zijn met het economisch evenwicht van de onderneming. In dat geval zal de onderneming na 5 jaar meer dan 30 % van het in artikel 4, § 1, 4<sup>o</sup> bedoelde personeel moeten tewerkstellen. De afwijking wordt verleend op het ogenblik van de erkenning. »

La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, cet amendement vise à concrétiser votre volonté de voir des entreprises existantes se transformer en entreprises d'insertion. Comme vous, monsieur le ministre, je pense qu'il est fort important de veiller à ce que les projets économiques des entreprises existantes ne soient pas handicapés par des objectifs sociaux, certes louables, mais pas toujours compatibles avec le maintien de l'outil et du personnel qui était engagé dans l'entreprise.

En commission, vous étiez particulièrement sceptique sur cette transformation des entreprises existantes en entreprises d'insertion mais ce scepticisme n'est pas conforme à ce qui figure dans l'exposé des motifs. Je vous rappelle que le Conseil économique et social a souligné l'intérêt de permettre à des entreprises existantes de se transformer en entreprises

d'insertion, notamment au moment du transfert du patrimoine de l'entreprise.

Même si vous présentez les choses de telle manière que votre texte pourrait être applicable à ces entreprises, force est de constater que, dans sa rédaction actuelle, il aurait inmanquablement pour conséquence de « vider » le personnel existant pour le remplacer par du personnel qui correspond à la catégorie des chômeurs difficiles à placer.

Ma proposition vise donc à inscrire une disposition complémentaire au texte tel que déposé, en conformité avec les suggestions émises par le Conseil Economique et Social.

Je profite de l'occasion, monsieur le ministre, pour vous faire remarquer que vous n'avez pas vraiment répondu sur la rotation du personnel.

Monsieur le ministre de l'Emploi, j'ai retrouvé un document, d'ailleurs fort bien fait, émanant de la fondation Roi Baudouin. J'ai assisté à nombre de matinées consacrées à l'économie sociale organisées par cette fondation. L'une d'entre elles concernait les entreprises d'insertion sociale, notamment de les subsidier. Lors de ce débat, j'ai eu l'occasion de présenter ma proposition et de discuter avec votre collaborateur. Dans les actes de ce débat qui a eu lieu à Louvain-la-Neuve, je note que, ce collaborateur, M. Stocking avait ouvert des perspectives intéressantes sur le fait qu'il fallait effectivement veiller à ce que l'élément de rotation du personnel soit un choix pour l'entreprise et non une contrainte qui risquerait d'handicaper le développement des projets économiques.

**M. le Président.** — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, on a conclu tout à l'heure, un peu hâtivement, la réponse du Gouvernement. En effet, monsieur Grimberghs, votre question m'interpellait plus précisément. Elle concernait le caractère rotatif du personnel.

Certes, une entreprise d'insertion a notamment pour objet la mise à l'emploi de personnes peu qualifiées; mais je ne vois pas la raison pour laquelle nous pourrions prétendre que notre projet instaure une rotation. J'y ai réfléchi et nous en avons discuté en commission.

En effet, nous offrons une aide dégressive qui doit servir à compenser partiellement la faiblesse de productivité due au manque d'expérience du personnel. On a estimé qu'après quatre ans, le personnel a acquis une expérience suffisante pour ne plus nécessiter une aide. Rien n'empêche ces personnes de continuer à travailler dans l'entreprise d'insertion. Ces travailleurs peuvent à leur guise profiter de leur expérience pour aider les nouveaux arrivés dans l'entreprise d'insertion. Je ne pense pas que ce risque de caractère rotatif doit être retenu.

Par ailleurs, M. Grimberghs se demandait ce qu'il allait advenir des entreprises existantes qui veulent se transformer en entreprises d'insertion. Notre ordonnance ne prévoit aucun régime particulier pour les entreprises déjà existantes. Nous avons volontairement décidé de leur octroyer le même régime d'aide et d'exiger les mêmes conditions d'embauche que pour les nouvelles entreprises.

Il faut souligner que les entreprises existantes n'ont aucun intérêt économique à se transformer en entreprises d'insertion. Si, à l'heure actuelle, elles fonctionnent bien, sous la forme de société anonyme ou de SPRL, il n'y a aucune raison qu'elles se transforment. Si elles fonctionnent mal, la transformation n'est pas non plus une solution car les exigences imposées pour les entreprises d'insertion — je pense notamment aux exigences

d'embauche de personnel infrascolarisé — sont difficilement réalisables pour une entreprise quelque peu en difficulté. En d'autres termes, je n'envisage un passage au statut d'entreprise d'insertion que lorsqu'il y a une volonté de la part de l'entreprise de modifier ses activités, d'agir en faveur de l'insertion et d'imposer une philosophie nouvelle à ses activités. Dans ce cas, il n'y a aucune raison de proposer un régime préférentiel. Il sera exigé d'avoir 30 % de personnel infrascolarisé la première année, 40 % la deuxième année et 50 % la troisième année.

Il faut être réaliste : ces cas de transformation seront rarissimes. J'ai ainsi répondu à deux questions posées par M. Grimberghs, auxquelles M. Chabert n'a pas répondu.

**M. le Président.** — La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le ministre, nous n'allons pas reprendre le débat à ce stade-ci. Je voudrais cependant vous faire remarquer que votre scepticisme quant à la possibilité d'une transformation éventuelle des entreprises existantes me semble être une erreur, car la mutation du capital n'est pas prise en considération. Bon nombre d'entreprises sont cédées. Il y a transmission du capital et, à cette occasion, un acteur économique peut avoir la volonté de changer la manière de gérer la société. Mais les travailleurs sont toujours dans ces entreprises. Et si l'on maintient les mêmes proportions, le risque est grand de voir changer le personnel, y compris en licenciant, au moment du transfert, pour atteindre les objectifs. Ce n'est évidemment pas le but d'un projet de ce type. Même si vous vous montrez plus ouvert dans vos objectifs, il faudrait sans doute assouplir quelque peu les conditions à remplir.

**M. le Président.** — Le vote sur l'amendement est réservé.

De stemming over het amendement is aangehouden.

**Art. 5.** La demande d'agrément est adressée à l'administration, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Elle comporte notamment :

- un historique du projet;
- une description des activités projetées et des caractéristiques des biens et des services ainsi que des modalités pour leur écoulement sur le marché;
- une présentation de l'organisation générale et une description des moyens matériels et humains mis en œuvre pour la réalisation du projet;
- un plan financier couvrant les trois premiers exercices.

**Art. 5.** De erkenningsaanvraag wordt op de door de Regering bepaalde wijze aan het Bestuur gericht.

Deze omvat onder meer :

- een historisch overzicht van het project;
- een beschrijving van de geplande activiteiten en van de kenmerken van de goederen en de diensten, evenals van de voorwaarden voor de afzet ervan op de markt;
- een voorstelling van de algemene organisatie en een omschrijving van de materiële en menselijke middelen die worden ingezet voor de verwezenlijking van het project;
- een financieel plan dat de eerste drie boekjaren dekt.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 6.** L'agrément est accordé par le Gouvernement, après l'avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale ou de l'organe que ce Conseil mandate à cet effet en son sein.

Cet avis devra être remis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande. En l'absence d'avis dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable.

**Art. 6.** De erkenning wordt verleend door de Regering, na advies van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest of het orgaan dat deze Raad in haar schoot hiertoe mandateert.

Dit advies zal moeten worden verstrekt binnen een termijn van dertig dagen vanaf de ontvangst van de aanvraag. Bij ontstentenis van een advies binnen de in het vorige lid bepaalde termijn, wordt dit als positief beschouwd.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 7. § 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement statue sur la demande d'agrément dans les quatre mois qui suivent son introduction. La décision du Gouvernement vaut agrément pour une période de quatre ans à dater du mois de sa notification par le Gouvernement.

L'entreprise d'insertion doit entamer son activité dans les six mois qui suivent cette notification.

§ 2. Pour obtenir la reconduction de l'agrément, l'entreprise d'insertion doit en faire la demande, au plus tôt douze mois et au plus tard neuf mois avant l'expiration de l'agrément.

Un avis d'échéance d'agrément et un dossier de demande de reconduction sont envoyés à l'entreprise au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément.

Cette reconduction est valable pour trente-six mois.

L'entreprise d'insertion qui désire obtenir une reconduction doit au moment de la demande de l'agrément satisfaire à toutes les conditions reprises à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, étant entendu que la part de travailleurs prévue à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, troisième tiret est requise.

La demande de reconduction de l'agrément est adressée à l'Administration selon les modalités fixées par le Gouvernement.

**Art. 7. § 1.** De Regering doet een uitspraak over de erkenningsaanvraag binnen vier maanden na indiening ervan. De beslissing van de Regering inzake de erkenning geldt voor een periode van vier jaar vanaf de maand van de betekening ervan door de Regering.

De inschakelingsonderneming moet met zijn activiteiten starten binnen zes maanden volgend op deze betekening.

§ 2. Om een verlenging van de erkenning te bekomen, moet de inschakelingsonderneming een aanvraag indienen, ten vroegste twaalf maanden en ten laatste negen maanden voor het verstrijken van de erkenning.

Uiterlijk zes maanden voor het verstrijken van de erkenning wordt aan de onderneming een bericht toegestuurd dat de erkenningsperiode ten einde loopt, alsmede een dossier om een verlenging van de erkenning aan te vragen.

Deze verlenging geldt voor zesendertig maanden.

De inschakelingsonderneming die een verlenging wenst te bekomen, dient op het ogenblik van de aanvraag tot erkenning te

voldoen aan al de voorwaarden vervat in artikel 4, § 1, met dien verstande dat het in artikel 4, § 1, 5<sup>o</sup>, derde streepje, bepaalde aandeel van de werknemers vereist is.

De vraag tot verlenging van de erkenning wordt op de door de Regering bepaalde wijze aan het Bestuur gericht.

A cet article 7, Mme Dupuis, MM. de Patoul, Galand et Grimberghs présentent l'amendement n<sup>o</sup> 1 que voici :

Bij dit artikel 7, stellen mevrouw Dupuis, de heren de Patoul, Galand en Grimberghs volgend amendement nr. 1 voor :

« Au paragraphe 2, deuxième alinéa, remplacer le mot « six » par le mot « douze ».

« In paragraaf 2, tweede lid, het woord « zes » door het woord « twaalf » te vervangen.

La parole est à Mme Dupuis.

**Mme Françoise Dupuis.** — Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement technique visant à mettre en concordance les premier et deuxième alinéas du paragraphe 2, car les délais indiqués dans le texte adopté par la commission ne concordent pas.

Il convient d'augmenter le délai de demande de reconduction du dossier.

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, ministre.

**M. Jos Chabert,** ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Nous acceptons cet amendement, monsieur le président.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over het artikel zijn aangehouden.

**Art. 8.** L'entreprise d'insertion est tenue de remettre un rapport annuel à l'administration.

Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités d'introduction du rapport.

**Art. 8.** De inschakelingsonderneming is ertoe gehouden om aan het bestuur een jaarverslag voor te leggen.

De Regering bepaalt de inhoud en de indieningsvoorwaarden van dit verslag.

— Adopté.

Aangenomen.

**Art. 9.** Lorsqu'une entreprise d'insertion ne satisfait plus aux conditions fixées par la présente ordonnance, le Gouvernement retire ou suspend l'agrément.

Les modalités de suspension et de retrait d'agrément sont fixées par le Gouvernement.

**Art. 9.** Indien een inschakelingsonderneming niet meer voldoet aan de voorwaarden gesteld bij deze ordonnantie, trekt de Regering de erkenning in of schort zij deze op.

De modaliteiten van opschorting en intrekking van de erkenning worden vastgesteld door de Regering.

— Adopté.

Aangenomen.

#### Chapitre IV. — Financement des entreprises

**Art. 10.** Sans préjudice de l'application de la législation sur l'expansion économique, ces entreprises peuvent bénéficier dans les limites des budgets disponibles :

1<sup>o</sup> d'une subvention salariale dégressive pluriannuelle pour une personne qui exerce une fonction dirigeante au sein de l'entreprise;

2<sup>o</sup> d'une subvention salariale dégressive pluriannuelle pour chaque personne engagée, visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> de la faculté d'obtenir auprès de la Société Régionale d'Investissement de Bruxelles un prêt à des conditions particulières.

Les montants, durées et modalités d'application des subventions et du prêt visés au précédent alinéa sont fixés par le Gouvernement.

Pour la première année, le montant de la subvention salariale, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, peut correspondre au maximum au salaire d'un membre du personnel avec un grade de recrutement de niveau 1 dans les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Un système de diminution dégressive étalée sur plusieurs années sera appliqué.

Dans le cas de la reconduction de l'agrément, comme prévue à l'article 7, § 2, le montant le moins élevé qui est prévu dans la diminution dégressive peut être conservé.

Le montant de la subvention salariale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, peut correspondre pour la première année au maximum à une fois et demie le montant des primes à l'embauche pour des demandeurs d'emploi qui sont octroyées par l'Office. Un système de diminution dégressive étalée sur plusieurs années sera appliqué.

Le montant du prêt visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, est fixé en fonction du plan d'affaires de l'entreprise d'insertion, mais ne peut cependant excéder un montant de 10 000 000 de francs. La durée du prêt doit également être arrêtée en fonction du plan d'entreprise, tout en respectant une durée maximale de 8 années. L'intérêt mis en compte est fixé en fonction de l'intérêt du marché qui est appliqué par les institutions financières lors de l'octroi d'un crédit d'investissement.

#### Hoofdstuk IV. — De financiering van de ondernemingen

**Art. 10.** Onverminderd de toepassing van de wetgeving in verband met de economische expansie, kunnen deze bedrijven binnen de beperkingen van de begroting genieten :

1<sup>o</sup> een meerjarige degressieve loonsubsidie voor een persoon die een leidende functie uitoefent in de onderneming;

2<sup>o</sup> een meerjarige degressieve loonsubsidie voor elke aangeworven persoon zoals bedoeld in artikel 4, § 1, 4<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> de mogelijkheid om bij de Gewestelijke Investeringsmaatschappij van Brussel tegen bijzondere voorwaarden een lening te verkrijgen.

De bedragen, de duur en de toepassingsmodaliteiten aan de in het vorig lid bedoelde subsidies en lening worden vastgesteld door de Regering.

Het bedrag van de loonsubsidie, vermeld in het eerste lid, 1<sup>o</sup>, kan voor het eerste jaar hoogstens overeenstemmen met het loon van een personeelslid met de wervingsgraad van niveau 1 in de diensten van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering. Een stelsel

van een degressieve vermindering, gespreid over meerdere jaren, zal worden toegepast.

In geval van de verlenging van de erkenning, zoals voorzien in artikel 7, § 2, kan het laagste bedrag, voorzien in de degressieve vermindering behouden blijven.

Het bedrag van de loonsubsidie vermeld in het eerste lid, 2°, kan voor het eerste jaar hoogstens overeenstemmen met anderhalve keer het bedrag van de aanwervingspremies voor werkzoekenden die door de Dienst toegekend worden. Een stelsel van een degressieve vermindering, gespreid over meerdere jaren, zal worden toegepast.

Het bedrag van de lening, vermeld in het eerste lid, 3°, wordt bepaald in functie van het zakenplan van de inschakelingsonderneming, zonder evenwel het bedrag van 10 000 000 frank te kunnen overschrijden. De duur van de lening dient eveneens te worden bepaald in functie van het zakenplan met als maximale duur een periode van 8 jaar. De toegepaste rente wordt bepaald in functie van de geldende marktrente die wordt toegepast door financiële instellingen bij de toekenning van een investeringskrediet.

**M. le Président.** — A cet article 10, MM. Grimberghs, Lemaire et Mme Fraiteur présentent l'amendement n° 3 que voici :

Bij dit artikel 10 stellen de heren Grimberghs, Lemaire en mevrouw Fraiteur volgend amendement n° 3 voor :

« 1) Compléter le 1° par les phrases suivantes :

« Cette aide est fixée à 1 500 000 francs la première année de l'agrément de l'entreprise, 1 250 000 francs la deuxième année, à 750 000 francs la troisième année et 375 000 francs la quatrième année. Cette subvention peut être octroyée à nouveau en cas de développement de l'entreprise si celle-ci engage plus de 10 travailleurs après le renouvellement de l'agrément prévu à l'article 7, § 2.

2) Au 2°, supprimer le mot « dégressive » et ajouter la phrase suivante « Cette subvention est fixée à 150 000 francs par an et par personne occupée telle que définit à l'article 4, 5°.

3) Remplacer le 3° et la fin de l'article par les mots :

« Dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, il est inséré pour le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale un article 6bis rédigé comme suit :

« Art. 6bis. — Quand il s'agit d'une entreprise d'insertion agréée en vertu de l'ordonnance du ..., la moitié du montant de la subvention — intérêt prévue par ce chapitre est remplacée par une prime en capital à fonds perdu. Celle-ci est liquidée au plus tard 3 mois après la décision d'octroi de l'agrément de l'entreprise et le dossier de l'agrément est complété par une demande d'aide en vertu de la présente loi. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut accorder la garantie de la Région au remboursement du capital ou au paiement des intérêts à concurrence de 50 % des investissements ayant fait l'objet d'une intervention dans le cadre de la loi du 4 août 1978. »

« 1) Punt 1° met de volgende woorden aan te vullen :

« Deze steun wordt vastgesteld op 1 500 000 frank, voor het eerste jaar van de erkenning van de onderneming, 1 250 000 frank voor het tweede jaar, 750 000 frank voor het derde en 375 000 frank voor het vierde jaar. Deze subsidie kan opnieuw worden toegekend wanneer de onderneming uitbreidt en meer dan 10 werknemers in dienst neemt na de hernieuwing van de erkenning zoals bepaald in artikel 7, § 2. »

2) In punt 2° het woord « dégressive » te doen vervallen en de volgende woorden toe te voegen : « Deze subsidie wordt

vastgesteld op 150 000 frank per jaar en per tewerkgestelde zoals bepaald in artikel 4, § 1, 4°. »

3) Punt 3° en het einde van het artikel door de volgende woorden te vervangen :

« In de wet van 4 augustus 1978 tot de economische heroriëntering wordt voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een artikel 6 ingevoegd, luidend :

« Art. 6bis. — Wanneer het gaat om een krachtens de ordonnatie van ... erkende inschakelingsonderneming, wordt de helft van het bedrag van de in dit hoofdstuk bedoelde rentetoelage vervangen door een niet terugvorderbare kapitaalpremie. Deze wordt uiterlijk drie maanden na de beslissing waarbij de onderneming wordt erkend, uitbetaald en het erkenningsdossier wordt aangevuld met een aanvraag om steun op grond van deze wet. De Brusselse Hoofdstedelijke Regering kan de waarborg van het Hoofdstedelijk Gewest verlenen voor de terugbetaling van het kapitaal of voor de betaling van de rente ten bedrage van 50 % van de investeringen waarvoor tegemoetkoming zijn verleend in het kader van de wet van 4 augustus 1978. »

**M. le Président.** — La parole est à M. Grimberghs.

**M. Denis Grimberghs.** — Monsieur le Président, la défense de cet amendement me donne l'occasion de répondre aux déclarations de M. Chabert, du moins au sujet du financement des entreprises.

M. Chabert ne comprend pas pourquoi nous demandons que les choses soient précisées dans l'ordonnance. Il nous rassure en nous disant que le Gouvernement fera le travail.

Monsieur Chabert, soyons pédagogiques et pratiques, et reprenons le document que vous avez déposé, à la page 24, où nous trouvons l'avis du Conseil d'Etat : « L'alinéa 2 de votre projet comprend une délégation de compétences en vue de déterminer des points essentiels des dispositions en projet. Ainsi que cela a déjà été mentionné dans la discussion de l'article 4, paragraphe 2 en projet, pareille délégation de compétences n'est admissible que si l'ordonnance indique elle-même, à tout le moins, les différents éléments et critères devant guider le Gouvernement, dans le cadre de l'exercice de la compétence qui lui est dévolue. »

Monsieur le ministre, s'il est habituel, dans le secteur non marchand, de donner bon nombre de délégations au Gouvernement, qui sont également critiquées par le Conseil d'Etat, dans le secteur économique et cela devrait vous intéresser en tant que ministre de l'Economie, c'est une habitude constante chez tous les législateurs, quelle que soit la majorité, d'inscrire les mécanismes d'aide dans les lois et de ne pas le faire par arrêtés d'application. On les trouve parfois dans des arrêtés royaux numérotés, mais c'est toujours la loi, ou dans des lois-cadres mais c'est encore toujours la loi. Dans ce cas-ci, vous vous donnez des pouvoirs spéciaux pour octroyer des subventions aux entreprises d'insertion. Comme il s'agit d'entreprises d'insertion, cela fait plaisir bien entendu, mais de grâce, prenez en considération cette nécessaire transparence dans l'octroi des subventions !

Je pense que ce que vous mettez en œuvre n'y correspond pas exactement. Je pourrais revenir sur une remarque du Conseil d'Etat. Vous me direz sans doute qu'elle est assez juridique et ne présente guère d'intérêt puisque, ce qui importe, c'est de soutenir l'activité des entreprises. Je me reporterai donc au rapport d'évaluation réalisé par la Fondation Roi Baudouin à propos des entreprises d'insertion de la Région de Bruxelles-Capitale, (janvier 1995 - décembre 1996).

Le rapport (page 36) plaide pour l'adoption de procédures claires, objectives, efficaces et opérationnelles en matière de

sélection et de subvention. Je pense donc que la Fondation Roi Baudouin souhaite, elle aussi, un texte précis.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous déclarez que la Commission européenne n'a émis aucune objection alors qu'elle a noté — page 2 de son avis — que le Gouvernement belge s'est engagé à respecter les règles du cumul des aides, lequel concerne des aides à finalités différentes. Dans ce dernier cas, l'aide cumulée doit respecter le plafond le plus élevé des différents régimes engagés.

Je crois, monsieur le ministre, que vous ne résolvez nullement le problème soulevé par la Commission européenne.

En ce qui me concerne, je suis convaincu que l'inscription dans le texte des montants que vous envisagez d'octroyer serait de nature à garantir votre action ou celle de vos successeurs, étant donné le vote tardif de ce projet.

Mon amendement à l'article 10, 1<sup>o</sup>, vise donc à indiquer les montants.

En ce qui concerne le 2<sup>o</sup>, je propose que ces montants soient également précisés.

Enfin, en ce qui concerne le 3<sup>o</sup>, je demande qu'il soit explicitement fait référence à la loi du 4 août 1978. Je me suis référé à des dispositions de cette loi, relatives à des aides spécifiques, par exemple pour de jeunes entrepreneurs ou des secteurs particuliers nécessaires au développement d'une région en termes d'expansion économique.

J'ai pris bonne note que les choses avançaient avec la SRIB. Toutefois, j'aimerais obtenir des précisions sur les critères d'octroi retenus pour ces fameux prêts. Vous avez laissé entendre que le mécanisme fonctionnait déjà de façon harmonieuse, mais, en commission, personne n'a été capable de nous transmettre le moindre élément d'information précis à ce sujet. Il serait bon que le Gouvernement s'engage à distribuer aux membres du Conseil, le texte de la convention passée avec la SRIB ainsi que le bilan des premières actions entreprises dans le cadre des moyens mis à sa disposition. Le Gouvernement annonce depuis longtemps qu'il va développer un fonds de soutien à l'économie sociale. Nous voudrions que cela soit suivi d'effets, même s'il faudra sans doute attendre la prochaine législature... Il conviendrait en tout cas d'éviter de voter en fin de législature des textes imprécis qui risqueraient de rester lettre morte par la suite.

**M. le Président.** — La parole est à M. Picqué, ministre-président.

**M. Charles Picqué,** ministre-président du Gouvernement. — Monsieur le Président, je ne voudrais pas laisser M. Grimberghs sur sa faim, et penser que je me dérobe. En fait, le débat a déjà eu lieu en commission. Le parti pris par le Gouvernement d'inscrire avec une relative précision à l'article 10, alinéas 6 et 8 le montant de certaines aides concernant la subvention salariale me semble suffisant.

Personnellement, je ne suis pas favorable à la reprise dans l'ordonnance des montants comme M. Grimberghs le souhaite. Nous sommes dans une phase qui, de toute manière, reste expérimentale. Je pense que nous pourrions être amenés à ajuster les montants sur la base de l'expérimentation. Il faudrait donc préférer la souplesse qu'offre l'arrêté plutôt que l'ordonnance, de manière à permettre une adaptation des montants en fonction de l'évaluation. Je reste convaincu que nous avons inscrit à l'article 10 ce qu'il m'apparaissait indispensable d'y inscrire en ce qui concerne la précision des montants, et qu'il ne faut pas pousser plus loin la précision au sein de l'ordonnance mais plutôt s'en remettre aux arrêtés d'exécution.

**M. le Président.** — La parole est à M. Chabert, ministre.

**M. Jos Chabert,** ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Monsieur le Président, je voudrais encore préciser à l'intention de M. Grimberghs que son amendement ne peut être accepté parce que toute modification à la réglementation relative à l'expansion économique nécessite un avis préalable de la Commission européenne. Qui plus est, cet amendement prévoit une intervention supplémentaire au sujet de laquelle les partenaires sociaux n'ont pas formulé d'avis au Conseil économique et social.

**M. Denis Grimberghs.** — Vous, vous allez le faire par arrêté...

**M. Jos Chabert,** ministre de l'Economie, des Finances, du Budget, de l'Energie et des Relations extérieures. — Attendez, je vais vous répondre sur le fond. Je crois qu'il est inopportun d'ajouter, comme vous le proposez, une prime en capital à fonds perdus, — ce qui revient à un subside, — aux subsides déjà prévus. Il importe que les entreprises d'insertion soient traitées de la même manière que les autres entreprises en ce qui concerne la réglementation d'expansion économique. Cette réglementation est la même pour toutes les entreprises. Comme je l'ai déjà dit en commission, un arrêté d'exécution explicitera les critères de subvention et cet arrêté sera soumis à l'avis du Conseil économique et social. C'est la raison pour laquelle je demande que votre amendement soit rejeté.

**M. le Président.** — Les votes sur l'amendement et sur l'article sont réservés.

De stemmingen over het amendement en over artikel 10 zijn aangehouden.

#### Chapitre V. — Dispositions finales et transitoires

**Article 11.** Le Gouvernement désigne les fonctionnaires chargés de l'inspection et du contrôle du respect de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution. Il peut fixer des modalités relatives à cette inspection et à ce contrôle.

#### Hoofdstuk V. — Slot- en overgangsbepalingen

**Artikel 11.** De Regering wijst de ambtenaren aan belast met de inspectie en het toezicht op de naleving van deze ordonnantie en haar uitvoeringsbesluiten. Zij kan nadere regels betreffende die inspectie en dat toezicht vaststellen.

— Adopté.

Aangenomen.

**Article 12.** Les entreprises d'insertion qui à titre d'expérience ont déjà été subventionnées par la Région de Bruxelles-Capitale peuvent introduire une demande d'agrément quand le financement prévu vient à échéance.

Une telle demande d'agrément est considérée comme une demande de reconduction d'agrément, visée à l'article 7, § 2.

**Artikel 12.** De inschakelingsondernemingen die bij wijze van experiment reeds werden gesubsidieerd door het Brussels Hoofdstedelijk Gewest kunnen bij het aflopen van de voorziene financiering een aanvraag tot erkenning indienen.

Een dergelijke aanvraag tot erkenning wordt beschouwd als een aanvraag tot verlenging van erkenning zoals bepaald in artikel 7, § 2.

— Adopté.

Aangenomen.

**Article 13.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Artikel 13.** Deze ordonnantie treedt in werking op de dag van de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

— Adopté.

Aangenomen.

**M. le Président.** — Les votes sur les amendements, les articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance auront lieu cet après-midi.

De stemmingen over de amendementen, de aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie zullen deze namiddag plaatshebben.

**PROPOSITION DE RESOLUTION (M. DOMINIQUE HARMEL) VISANT A FAVORISER LE TRANSPORT GRATUIT DES ENFANTS ET DES JEUNES DANS LE CADRE DES ACTIVITES SCOLAIRES ET DURANT LE TEMPS SCOLAIRE PAR LES VEHICULES DE LA STIB (Application de l'article 81.4 du règlement)**

*Discussion générale*

**VOORSTEL VAN RESOLUTIE (DE HEER DOMINIQUE HARMEL) DAT ERTOE STREKT HET GRATIS VERVOER VAN KINDEREN EN JONGEREN MET DE SCHOETUIGEN VAN DE MIVB IN HET KADER VAN SCHOOLACTIVITEITEN EN TIJDENS DE SCHOOLTIJD TE BEVORDEREN (Toepassing van artikel 81.4 van het reglement)**

*Algemene bespreking*

**M. le Président.** — Mesdames, messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de résolution.

Dames en heren, aan de orde is de algemene bespreking van het voorstel van resolutie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. Drouart, rapporteur.

**M. André Drouart.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, la commission de l'Infrastructure a examiné au cours de ses réunions des 3 et 24 février 1999 et du 10 mars 1999 la proposition de résolution visant à favoriser le transport gratuit des enfants et des jeunes dans le cadre des activités scolaires et durant le temps scolaire par les véhicules de la STIB.

M. Dominique Harmel, auteur de la proposition, a voulu, par cette proposition, remettre en exergue un principe important qui lui tient particulièrement à cœur, à savoir le principe de la

gratuité de l'enseignement. Il estime qu'il ne faut pas s'enfermer dans une notion étroite de l'école. Il a l'impression que, dans le cadre de sa mission éducative, on doit également englober la capacité des enseignants de pouvoir sortir *extra muros* de l'école, et donc de pouvoir utiliser les transports en commun qui sont — aujourd'hui plus que jamais — un élément essentiel de l'apprentissage à la vie.

Il a rappelé les formules proposées actuellement par la STIB en matière de transport scolaire. Il croit cependant que ces procédures sont trop figées et restent relativement coûteuses.

Dans sa proposition de résolution, la gratuité des transports en commun ne peut avoir lieu que durant la période d'obligation scolaire et pendant les heures de cours. Elle concerne l'ensemble des étudiants, depuis l'école maternelle jusqu'à la fin du secondaire.

A ceux qui objecteraient que la formule proposée est coûteuse pour la STIB, il tient à répondre que, pour que les transports en commun soient suffisamment attractifs, il faut qu'il y ait un minimum de fréquence. Or, chacun peut constater *de visu* que les transports en commun qui circulent en dehors des heures de pointe sont nombreux et très souvent sous-utilisés.

Dès lors, pourquoi ne pas faire profiter, durant les heures scolaires, un maximum de jeunes de ces infrastructures existantes pour se rendre à un certain nombre de lieux culturels et pour mieux connaître leur ville et son réseau de transports en commun?

M. Harmel croit que, par une telle mesure, un certain nombre de jeunes pourraient vanter les mérites des transports en commun auprès de leurs aînés et leurs parents, et attirer ainsi des utilisateurs potentiels.

En conclusion, il souligne que l'objectif de la proposition de résolution n'est pas compliqué et que celle-ci s'inscrit dans le droit fil du principe de la gratuité de l'enseignement. Il est persuadé que cette formule ne coûtera rien en réalité, puisqu'il s'agit d'utiliser mieux des transports en commun qui roulent, et qui roulent bien souvent à vide.

*(M. Armand De Decker, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)*

*(De heer Armand De Decker, Voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter)*

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur le Président, je demande la parole par motion d'ordre.

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**MOTION D'ORDRE**

**ORDEMOTIE**

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur le Président, le ministre Hasquin compte-t-il nous rejoindre? Il n'était pas présent lors des débats en commission et son absence en séance plénière est choquante. Pourriez-vous nous indiquer s'il daignera nous faire part de son sentiment?

**M. le Président.** — Nous allons l'appeler, monsieur Harmel.

**M. Dominique Harmel.** — Je vous remercie, monsieur le Président.

**M. André Drouart.** — Pour M. Jean-Pierre Cornelissen, la proposition de résolution paraît être une initiative sympathique. Elle s'inscrit dans un contexte plus vaste, à savoir celui de la gratuité des transports publics. Vu son expérience dans l'enseignement, il est conscient du fait que déplacer un groupe d'élèves pose un certain nombre de problèmes. La proposition de résolution a l'avantage de la souplesse, mais une souplesse qui devrait être organisée.

Il pense que la STIB est très consciente du problème. Une initiative avait été mise sur pied, à savoir le système de la «mallette pédagogique». Cette initiative — qu'il qualifie d'excellente — ne semble toutefois pas rencontrer tous les problèmes qui se posent. Ainsi, les conditions qui sont faites en termes de nombre d'élèves, etc. peuvent parfois constituer un frein. Une évaluation de l'accueil réservé par le monde scolaire à cette nouvelle formule s'impose.

Personnellement, je suis intervenu en trois temps : le premier touchait à la gratuité de l'enseignement, le second aux objectifs et aux missions de l'enseignement en général et le troisième à la situation plus spécifique de l'enseignement à Bruxelles — que j'ai qualifié d'enseignement dual —, c'est-à-dire la dimension sociale de la problématique.

M. Willem Draps estime que la proposition de résolution a effectivement un caractère tout à fait sympathique, vu qu'elle cible des enfants en âge de scolarité. On pourrait être tenté, dit-il, d'examiner cette formule favorablement et avec une certaine allégresse, vu la proximité de l'échéance électorale.

Il a tenu, en premier lieu, à faire quelques réflexions générales en matière de gratuité des transports publics, analysant différentes situations en Europe et en Belgique, particulièrement à Hasselt. Dans ce cas, la majorité de l'augmentation en termes de voyageurs sur les lignes gratuites était générée par des déplacements qui ne répondaient pas à des nécessités objectives en termes d'activité économique, de scolarité, etc.

Il reconnaît que la pollution atmosphérique est devenue une préoccupation essentielle en matière de santé publique. Incontestablement, les maladies sur le plan pulmonaire, telles que l'asthme, sont liées à une augmentation très rapide de la pollution atmosphérique dans nos zones urbaines, dont la première origine est aujourd'hui l'utilisation déraisonnée des véhicules individuels. La gratuité des transports publics ne s'avère malheureusement pas pour lui être une bonne réponse en termes de lutte contre la pollution et en termes de réduction du transport automobile.

Quant au sujet même de la proposition de résolution, il estime qu'en avançant l'argument qui consiste à dire qu'il y a des capacités disponibles pendant les heures creuses, l'on perd de vue que les capacités du réseau de la STIB à l'heure creuse sont, aux points les plus chargés, des lignes excessivement limitées. Il n'y a rien de plus perturbant pour une société exploitante que de voir arriver des classes entières de 30 élèves à des heures très ciblées : cela crée inévitablement des surcharges.

Quant aux quartiers à population socialement défavorisée, il tient à préciser qu'ils sont situés au centre de la ville et dans les communes de la première couronne. Dans ce périmètre, il est tout à fait envisageable de faire des excursions à pied, comme cela se faisait dans son enfance. En d'autres termes, l'absence de gratuité ne condamne pas nécessairement les plus démunis, puisqu'ils disposent de modes de déplacement alternatifs.

Il termine par une réflexion sur la tentation que représenterait la gratuité des transports publics pour les enseignants de multiplier les excursions sous des prétextes fallacieux sans nécessité pédagogique réelle.

En conclusion, il souligne que, comme à Hasselt, la gratuité risque d'engendrer une série de demandes de transport qui ne seront pas justifiées sur le plan pédagogique.

Mme Françoise Carton de Wiart a souscrit à certains points des interventions précédentes. Il lui semblait en particulier que la proposition de résolution induit plusieurs débats qui sont de niveaux assez différents.

Il y a d'abord tout le débat sur l'enseignement, qui n'entre pas dans les attributions du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle est partisane d'une pédagogie active. Elle est d'avis qu'il faut que les enfants sortent de leur milieu habituel, en particulier dans les milieux défavorisés, où cela représente parfois la seule occasion de sortir.

En ce qui concerne le débat sur la gratuité des transports en commun en général, elle estime que la gratuité est un mythe. Il faudrait réfléchir au problème d'une manière beaucoup plus globale.

Pour elle, le cœur du débat est l'initiation au bon usage des transports en commun. Dans ce contexte, il existe la valisette pédagogique assortie d'un ticket collectif, qui est relativement rigide dans ses procédures d'attribution, etc. Elle aimerait avoir un bilan de l'utilisation de cette formule.

Mme Michèle Carthé a dit que son groupe est particulièrement sensible à la proposition de résolution, et notamment à certains arguments, tels que l'argument pédagogique, l'argument de la gratuité de l'enseignement, et aussi et surtout, les besoins des quartiers défavorisés.

En ce qui concerne l'argument pédagogique, son groupe soutient l'initiative de la valisette pédagogique. Il pourrait se révéler intéressant de procéder à une évaluation du système.

Quant à l'aspect important de l'ouverture de l'école sur la vie extérieure, elle estime que c'est un élément pédagogique non négligeable.

L'argument de la gratuité est tout à fait fondamental, mais, comme cela a été dit, elle ne pense pas que ce soit le lieu approprié d'en débattre, puisqu'il s'agit de la gratuité de l'enseignement. Le coût des transports en commun est-il à supporter par la Communauté française ? Le Conseil n'est pas compétent pour mener ce débat.

Le besoin des quartiers défavorisés pourrait être couvert, tant que l'aspect coût n'est pas plus clair, par une réduction dite de «discrimination positive», c'est-à-dire une réduction en faveur des écoles se trouvant en zones d'éducation prioritaire.

En résumé, le groupe socialiste est très sensible aux arguments avancés, mais l'aspect «coût» doit être précisé, ce qui amène son groupe à soutenir l'idée d'une réduction de la participation financière pour les écoles qui se trouvent en zone d'éducation prioritaire.

Votre serviteur rappelle que la Communauté française a de sérieuses difficultés financières et qu'elle n'a pas de pouvoir fiscal, ce qui n'est pas le cas du niveau régional. Il faut, plus que jamais, essayer d'avoir des «politiques intégrées» et donc de trouver les moyens financiers là où c'est possible pour rencontrer un certain nombre d'objectifs, dont celui de la gratuité de l'enseignement. Ainsi, par exemple, la Région de Bruxelles-Capitale, a financé les ordinateurs dans les écoles, parce qu'elle avait les moyens appropriés.

S'il est vrai que le coût n'est pas marginal pour la STIB, des choix politiques s'imposeront. J'estime que ce coût a un intérêt social et pédagogique plus important que, par exemple, la prolongation du métro, et que, dès lors, le contrat de gestion devra être modifié en ce sens. Enfin, à M. Willem Draps, j'ai fait

remarquer que je lui laissais la responsabilité de ses propos pour le moins maladroits sur les choix pédagogiques faits par les enseignants. Il estime que la grande majorité des enseignants assument correctement leur responsabilité pédagogique.

Le conseiller du cabinet de M. Hervé Hasquin, ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et du Transport, transmet le point de vue du ministre en la matière: «Le ministre rappelle qu'en Région de Bruxelles-Capitale, le transport scolaire n'est pas uniquement assuré par les véhicules de la STIB, mais également par des firmes privées. Octroyer la gratuité du transport scolaire pour la STIB serait une mesure déloyale vis-à-vis des firmes privées qui effectuent actuellement du transport scolaire, notamment pour conduire les enfants à la natation, à des activités sportives, culturelles, etc.

Par ailleurs, les recettes annuelles des transports scolaires représentent environ 45 millions pour la STIB. Octroyer la gratuité aux transports scolaires représenterait un manque à gagner important pour cette société. La gratuité du transport scolaire à des fins pédagogiques léserait de surcroît les 55 000 détenteurs d'abonnements scolaires.

Conscient de l'importance des activités scolaires *extra muros*, le ministre a incité la STIB à prendre différentes mesures. Ainsi, dès septembre 1998, la STIB a émis une «Carte Ecole» destinée aux établissements scolaires de l'enseignement fondamental. Elle donne droit au déplacement sur son réseau, pour un groupe de 20 personnes comportant élèves et accompagnateurs se rendant à une activité didactique entre 9 et 15 heures, les jours scolaires.

Cette formule est peu figée et peu coûteuse: elle coûte 500 francs belges, ce qui couvre à peine le prix de la valisette. Ce ticket donne droit à un nombre illimité de déplacements dans la journée endéans les heures précitées. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1998, la STIB a vendu près de 800 mallettes: cette formule rencontre donc un succès certain. La formule est moins onéreuse que celle dont il avait été fait mention, à savoir la location d'un bus dont le prix est de 4 000 francs belges.

M. Dominique Harmel dit que la réponse du ministre le laisse pantois. Soutenir que la proposition de résolution pourrait faire de la concurrence déloyale au privé équivaut presque à dire, en tant que ministre responsable du Transport, qu'il vaudrait mieux que les transports en commun fonctionnent le plus mal possible pour ne pas causer de préjudice aux taxis. Par ailleurs, il ne voit pas en quoi la proposition de résolution léserait les détenteurs d'abonnements scolaires. Il ne s'agit nullement de s'occuper du trajet domicile-école.

Quant aux 800 valisettes vendues depuis le mois d'octobre 1998, il constate qu'il y avait bien une demande et que cette formule a connu un certain succès.

Il renvoie les arguments au ministre: a-t-il pensé au fait que cette formule représente une concurrence déloyale par rapport au privé? A-t-il tenu compte du fait qu'il pourrait mettre à mal les détenteurs d'abonnements scolaires?

A la demande de plusieurs membres, la Commission a alors procédé à différentes auditions. Elle a entendu:

— M. Benoît Lambotte, président de la Fédération des instituteurs chrétiens en qualité de porte-parole des centrales syndicales de l'enseignement;

— M. Leopold Carmen de la *Christelijk Onderwijsverbond*;

— M. Guido François, directeur de l'asbl *Katholieke Opvoeding en Cultureel Brussel*;

— Mme Danièle Debaille, Administratrice de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique;

— M. Romain Hulpia, administrateur du *Raad voor Ouderverenigingen van het Gemeenschapsonderwijs*;

— M. Herman Van Houcke, permanent et coordinateur a.i. du *Koepel van Ouderverenigingen van het Officieel Gesubsidieerd Onderwijs*;

— M. Jean-Pierre Alvin, responsable du service commercial de la STIB.

Je vous invite à lire mon rapport écrit afin de prendre connaissance de la teneur de ces différentes auditions.

Après avoir débattu au sujet de ces auditions, la Commission a tenu une dernière réunion afin de procéder au vote. Lors de celle-ci, chaque représentant a réaffirmé ses priorités politiques en la matière.

L'ensemble de la proposition de résolution a été rejeté par trois voix contre trois et deux abstentions.

Mme Michèle Carthé a justifié son abstention. Elle aurait voulu obtenir des informations complémentaires de la part de la STIB, afin d'approfondir la discussion.

M. Jean-Pierre Cornelissen a souscrit à ces propos. Etant donné que la personne auditionnée était le responsable commercial de la STIB, il dit ne pas avoir eu de réponse aux questions posées par les parlementaires, à savoir les problèmes techniques liés à la capacité.

M. Dominique Harmel a partagé enfin le sentiment de M. Jean-Pierre Cornelissen quant à la problématique de la capacité. Il tient toutefois à souligner que cet argument vaut tout autant que l'on voyage gratuitement ou non. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Harmel.

**M. Dominique Harmel.** — Monsieur le Président, chers collègues, j'espère que le ministre Hasquin participera à cette discussion en séance plénière avant le vote qui interviendra tout à l'heure.

**M. le Président.** — Je pense qu'il va arriver.

Nous l'avons contacté.

**M. Dominique Harmel.** — En effet, au cours des nombreux débats que nous avons tenus, nous n'avons jamais eu le plaisir de le compter parmi nous. Il nous a toujours délégué un membre de son cabinet, que nous remercions d'ailleurs de sa présence. C'est là, monsieur le Président, une manière tout à fait particulière de concevoir le travail parlementaire. Si nous nous interrogeons sur l'image que nous donnons à l'extérieur, nous devrions peut-être aussi veiller à être bien perçus à l'intérieur et à être un peu plus respectueux les uns des autres et du travail qui est fourni. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Drouart a fait un rapport extrêmement complet de nos travaux, lesquels étaient fort intéressants, à mon avis. Cependant, je regrette que lors des auditions qui avaient été demandées par bon nombre de nos collègues, il y ait eu plus de personnes à auditionner que de commissaires pour les écouter. Mais je reconnais qu'en fin de session parlementaire, nous sommes parfois fort occupés.

Quoi qu'il en soit, notre débat était de qualité, et je voudrais ici remercier l'ensemble des acteurs qui, après avoir procédé à une analyse approfondie de la proposition de résolution, nous

ont fait part de leurs remarques, extrêmement intéressantes et pertinentes.

La proposition de résolution est très simple: elle vise uniquement à favoriser l'usage gratuit des transports en commun pendant les heures scolaires. Il n'est donc pas question d'autre chose que de l'utilisation de matériel roulant bien souvent sous-utilisé entre 9 h 15 et 15 h 30. Il ne s'agit nullement de demander la gratuité de l'ensemble des transports en commun, comme certains l'ont cru. Dans notre pays, l'obligation scolaire existe. Par ailleurs, la Constitution prévoit des principes d'égalité et de gratuité de l'enseignement. La proposition de résolution vise à rencontrer l'ensemble de ces notions.

Je n'accepte pas les propos qui ont été formulés par un des membres de la Commission, à savoir M. Draps, qui a qualifié ce texte de « purement électoraliste », puisque ma proposition a été déposée le 26 novembre 1997. Je ne suis pas responsable du fait que la majorité n'a pas jugé utile d'en discuter plus tôt. Par ailleurs, je crains que celle-ci continue sur la même voie et qu'elle rejette cette proposition au cours de la présente séance plénière, ce 26 mars.

A l'époque où elle a été élaborée, cette proposition de résolution s'inscrivait dans un contexte brûlant, celui du débat sur l'égalité et la gratuité de l'enseignement obligatoire, et surtout, celui du décret-missions voté en Communauté française le 24 juillet 1997. Vous comprendrez, monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, que j'aie pris quelque repos après les débats au Parlement de la Communauté française et que j'aie quelque peu attendu avant de déposer, en novembre, le texte dont question.

En commission, certains ont dit que tout cela était fort sympathique, mais que nous devons peut-être nous poser la question de savoir si nous étions compétents en la matière. Cette attitude me paraît extrêmement politicienne et étroite. Dans un système qui répartit les compétences, il n'est pas interdit, me semble-t-il — que du contraire! — de poursuivre avec cohérence, chacun avec ses moyens, la réalisation des buts que l'on s'est assignés et qui, bien sûr, nous rassemblent.

Cependant, il n'y a guère de surprise en la matière, car, déjà à l'époque où j'ai déposé ce texte, il n'y avait aucun parti — seul M. Drouart a manifesté quelque intérêt pour cette question et est parvenu à convaincre les siens — pour cosigner cette proposition dont aujourd'hui encore, je suis le seul signataire. Cependant, par la suite, l'intérêt s'est incontestablement accru et il fut excité par le soutien que cette proposition avait trouvé dans les milieux concernés et principalement, dans la presse. Je regrette donc aujourd'hui que des considérations politiciennes dissimulées derrière de piètres arguments vaguement économiques et derrière une conception médiocre de la mission de la part des représentants, de la STIB l'aient emporté. La proposition était, je le répète, on ne peut plus simple et circonscrite dans le cadre strictement scolaire: il s'agissait d'appuyer les enseignants dans leur démarche d'éducation active, une éducation inscrite dans son environnement. Chacun d'entre nous connaît personnellement des cas où la situation socio-économique de l'école ne permet pas de demander aux parents de contribuer à ces frais et où c'est le personnel enseignant qui paie de sa poche pour les déplacements. Tout cela est insupportable.

La proposition telle qu'elle vous est formulée rencontre purement et simplement le sens commun. Il était donc difficile de ne pas la soutenir. C'est la raison pour laquelle, en plus des méthodes dilatoires que le règlement et l'administration permettent, il avait été tenté de noyer le poisson avec la formule de la valisette, que le cabinet et la STIB ont concoctée par la suite. L'initiative était, certes, un premier pas, mais elle ne rencontre pas le problème. Comme il a été souligné, les classes compren-

ent plus de 20 élèves de nos jours, mais la STIB a peur des jeunes.

Je voudrais vous donner lecture d'un passage du rapport, notamment page 39, ainsi que des propos édifiants qui ont été tenus par M. Alvin, responsable des relations extérieures à la STIB. M. Alvin, à la fin de la page 38, « ... réitère que la STIB est prête à améliorer le produit existant » — je parle évidemment des valisettes — « et à aller plus loin en termes de modification du nombre d'attributaires potentiels par titre de transport. » — Ils sont donc prêts à permettre un nombre d'attributaires supérieur à 20. — « Il a été reconnu en groupe de travail que la limitation aux groupes de vingt personnes a été inspirée par des motifs de sécurité, à savoir la crainte que l'encadrement ne soit pas à la hauteur et que les véhicules soient envahis au détriment d'autres voyageurs. D'autant plus qu'il est vrai, comme Mme Debailleie l'a d'ailleurs souligné, que les heures creuses sont souvent des périodes où le 3<sup>e</sup> âge se déplace. »

Je vous avoue que l'argument ne m'a pas convaincu, ne me convainc pas et ne me convaincra pas. J'aimerais qu'à l'occasion de ce débat, nous puissions donner notre appréciation sur cette remarque.

1<sup>o</sup> Il me semble inadmissible de partir d'un postulat consistant à prétendre que les enseignants sont incapables d'encadrer les groupes. Cela me semble un peu léger.

2<sup>o</sup> J'aimerais que l'on m'explique en quoi l'on pourrait, demain, interdire à une école, munie d'un titre de transport, d'utiliser les transports en commun entre 9 h 15 et 12 h ou 15 h 45-16 h, heures normales de fin de cours, sauf en ce qui concerne l'enseignement technique, auquel on doit être également attentif.

Je ne vois pas en quoi les difficultés rencontrées face à un groupe de 20 personnes, ayant un accès privilégié, pourraient poser problème alors que face à un groupe de 40 jeunes qui payent leur titre de transport, il n'y aurait pas de problème. L'argument invoqué ici me semble léger. Je ne vois pas pourquoi un problème serait fonction du fait que certaines personnes payent moins ou ne payent pas par rapport aux groupes qui payent leur ticket. Les transports en commun, doivent, me semble-t-il être toujours à même, dans la mesure de leur capacité, de prendre en charge l'ensemble des voyageurs qui souhaitent emprunter un tram à toute heure du jour ou de la soirée. Je le répète, je ne vois pas en quoi le fait qu'ils payent ou non réglera ou non les problèmes ou les craintes d'envahissement dont parle M. Alvin. L'argument n'est donc pas percutant.

Par ailleurs, la formule requiert de longs préparatifs. Tel était bien l'objet de la résolution. Nous avons besoin de souplesse.

Il ne s'agit pas de faire en sorte qu'une école toute entière, comptant 500 jeunes, décide à 8 h 50 de prendre un transport en commun ce qui mettrait à mal le trafic régulier d'une ligne. Mais je ne vois pas en quoi une classe de 40 ou 60 élèves, décidant en début de semaine de se déplacer le jeudi ou le vendredi, — quitte à prévenir la STIB — ne pourrait utiliser un transport en commun moins utilisé pendant la journée pour permettre un déplacement harmonieux de ces jeunes vers un lieu déterminé de la ville.

Tous ces arguments ne me semblent pas très pertinents.

J'en arrive à présent au problème du coût. Quel est actuellement le but de la STIB? Evidemment, c'est d'essayer d'être constamment davantage attractive, c'est de mettre tout en œuvre pour améliorer les fréquences, c'est d'essayer de gagner de nouveaux usagers. A cet égard, je rappellerai qu'entre les années 1991 et 1995, le taux de croissance de clientèle supplémentaire s'était avéré important: 11%. Aujourd'hui, d'après les derniers résultats, c'est un fléchissement qui est constaté, du moins une

stagnation. Certains chiffres indiquent une baisse, d'autres se montrent plus rassurants en parlant de *statu quo*.

Mais mon débat ne vise pas à une opposition stérile: je constate simplement que nous ne sommes plus dans un « trends », dans une courbe ascendante au point de vue de la clientèle. D'autres efforts me semblent indispensables.

La proposition de résolution n'était pas innocente. Mes chers collègues, ne pensez-vous pas qu'en convainquant les jeunes, les adultes de demain, de l'efficacité et des performances de nos transports en commun, nous parviendrions à ce qu'un public, ignorant encore l'activité d'un métro à Bruxelles, en devienne demain son meilleur défenseur ou, au moins, un de ses adeptes convaincus ?

J'ai la faiblesse de croire que, par le biais des jeunes, il serait possible d'inculquer à certains adultes un autre réflexe de mobilité: ils y auraient été amenés par des enfants émerveillés par notre système de réseau et, par là, tentés de le connaître. A mon sens, c'est un réseau satisfaisant quoiqu'il soit toujours perfectible.

Le but était donc double. D'abord, cela permettait à l'école de répondre aux besoins éducatifs d'aujourd'hui; les choses évoluent constamment et on peut beaucoup apprendre en rencontrant l'autre, mais aussi en connaissant sa ville. Le transport en commun est indispensable dans ce voyage à travers la ville. Mais c'était aussi un moyen de mieux faire connaître le transport en commun et de mieux expliquer à la jeune génération, non par un cours d'éducation civique mais par un acte positif et concret, que l'utilisation des transports en commun constitue une meilleure réaction vis-à-vis de la collectivité et une attention accrue envers le bien-être général. C'est loin d'être inutile compte tenu des difficultés actuelles dues au trafic et à la pollution.

En conclusion, je dois vous avouer être un peu déçu que cette résolution — qui me semblait aller dans le bon sens — n'ait pas été soutenue. J'espère que d'autres collègues remettront l'ouvrage sur la table lors de la prochaine législature. Peut-être qu'en s'accordant le temps de la réflexion, en obtenant des explications complémentaires de la STIB et des analyses plus précises quant aux coûts supplémentaires auxquels, personnellement, je ne crois pas, nous pourrions enfin adopter ce type de résolution. En toute modestie, elle me paraît frapper au coin du bon sens. (*Applaudissements sur les bancs PSC et ECOLO.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Cornelissen.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, je n'ai pas applaudi le rapport de M. Drouart et c'est contraire à mes habitudes: en général, un rapport doit être applaudi quand il est parfaitement objectif. En l'occurrence, dans sa présentation des propos de certains intervenants, M. Drouart a peut-être été long sans pour autant être complet. Il s'est montré partiel et partial en reprenant certaines interventions.

**M. André Drouart.** — Elles étaient complètes !

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Complètes? Nous pouvons peut-être relire le texte que M. Drouart me fait dire. Ce que j'en ai entendu était, pour ma part, non conforme à l'esprit global, me semble-t-il.

Excusez-moi de prendre votre temps et de relire ce qui se trouve à la page 5 du rapport.

« Pour M. Jean-Pierre Cornelissen, la proposition de résolution paraît être une initiative sympathique. Elle s'inscrit dans un

contexte plus vaste — dont la commission pourrait discuter —, à savoir celui de la gratuité des transports publics d'une manière générale.

Ainsi, l'on a évoqué à plusieurs reprises l'exemple de la ville de Hasselt, où une expérience intéressante a été mise sur pied. Cette expérience a été indiscutablement couronnée d'un franc succès. Il rappelle toutefois que dans le cadre de cette décision, il y a eu une conception plus large que le simple problème de la gratuité. En effet, on a refait un réseau de transports en commun interne à la ville de Hasselt.

L'objectif de la proposition de résolution est plus restreint: elle ne vise qu'à rencontrer les problèmes de transport que connaissent les écoles. Vu son expérience dans l'enseignement, il est conscient du fait que déplacer un groupe d'élèves pose un certain nombre de problèmes.

Il est évident que les locations d'autocars sont une solution relativement coûteuse.

La proposition de résolution à l'avantage de la souplesse, mais une souplesse qui devrait être organisée. Il est clair que les lieux auxquels vont se rendre les élèves sont en général des lieux situés dans le centre de la ville, ce qui risque d'entraîner des encombrements peu appréciés par les utilisateurs quotidiens des transports en commun. Il cite en exemple l'axe qui relie le Nord au Midi, qui n'offre que peu de places vides dans les trams. Dès lors, il faut demander de la part des écoles un minimum de prévisions dans l'organisation des activités.

Il pense que la STIB est très consciente du problème. Suite à une demande de la FIC (Fédération des instituteurs chrétiens) une première initiative avait été mise sur pied, à savoir le système de « mallette pédagogique ». Cette initiative — qu'il qualifie d'excellente — ne semble toutefois pas rencontrer tous les problèmes qui se posent. Ainsi, les conditions qui sont faites en termes de nombre d'élèves, etc. peuvent parfois constituer un frein. Une évaluation de l'accueil réservé par le monde scolaire à cette nouvelle formule s'impose.

Il estime que, avant de voter sur le fond de cette proposition de résolution, il serait judicieux que la commission puisse entendre des avis, comme par exemple des représentants de la FIC qui étaient à l'origine de cette proposition.

Il voudrait également que les services techniques de la STIB puissent être entendus pour voir quels types de problèmes cette proposition pourrait engendrer en cas de gros succès de l'initiative. »

Je pense qu'il fallait remettre les montres à l'heure ! Cela dit, je constate que si M. Drouart a été particulièrement long en ce qui concerne les interventions des commissaires aussi, il a été particulièrement lacunaire en ce qui concerne les différents intervenants que nous avons souhaité auditionner. Par exemple, j'aurais voulu entendre relever son résumé des propos qui ont été tenus par Mme Danièle Debaille administrative de l'UFAPÉC (Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique).

Parmi les intervenants que nous avons entendus, les avis étaient extrêmement nuancés. Ainsi, après avoir posé toute une série de principes, que vous retrouvez d'ailleurs aux pages 28 à 32 du rapport, Mme Debaille dit, par exemple, — voir page 32, — sous le titre « Planifier les déplacements au niveau de la région » : « il nous paraît également indispensable de planifier, au niveau de la région, les déplacements sur la journée, la semaine et l'année afin d'éviter une surpopulation des moyens de transports à certains moments.

Il faut savoir que les écoles bruxelloises francophones comptent près de 200 000 élèves. On pourrait craindre que certains

jours ou certaines périodes soient plus particulièrement choisis par les écoles, comme par exemple le dernier jour de la semaine ou les périodes précédant les congés, etc. Dès lors, nous proposons un « pilotage régional » en invitant les instituteurs qui envisagent le déplacement d'un groupe d'élèves à demander l'autorisation préalable en respectant un délai qui ne devrait pas dépasser dix jours ouvrables.

Cette annonce permettrait à la STIB de mieux planifier les sorties pour éviter la surcharge des véhicules, qui nuirait à la sécurité et au confort des jeunes ainsi que des autres passagers. »

Je serai donc clair à ce sujet: si l'on a craint un manque de capacité de certains professeurs à encadrer une équipe, la représentante d'une association de parents qui se trouvait parmi nous éprouve exactement les mêmes soucis.

J'ai été moi-même enseignant pendant de longues années. Contrairement à certaines opinions émises en commission, j'ai toujours estimé qu'il fallait pouvoir sortir des murs de l'école. Il est évident que certaines activités peuvent intéresser nos élèves, qu'ils fassent partie du primaire ou du secondaire. Cependant, tout système a ses règles. Si ce genre de sorties est souhaitable, cela ne veut pas dire qu'elles doivent être surmultipliées car l'activité pédagogique ne se déroule pas uniquement à l'extérieur de l'école. Ayant une longue expérience de l'enseignement secondaire, je sais que le fait de planifier des sorties, même si elles sont intéressantes pour une branche déterminée, peut gérer l'enseignement d'autres cours qui exigent une certaine régularité, les langues par exemple. Il n'en demeure pas moins que, contrairement à certains membres de la commission je suis favorable à l'organisation d'un certain nombre de sorties pédagogiques. Bien sûr, elles doivent être bien préparées. Il est évident que le professeur qui veut organiser une sortie pédagogique doit préalablement demander l'aval de sa direction.

Il faut aussi que cette demande soit introduite suffisamment à l'avance pour pouvoir examiner quel sera le moyen de transport le plus adéquat. A cet égard, je vous signale qu'il existe à la STIB un moyen de transport particulièrement cher: ce sont les transports spéciaux qui servent notamment à prendre en charge les élèves. La participation des intervenants représente exactement 5 % du coût d'un tel transport. Dès lors, je ne partage pas l'idée selon laquelle la STIB ne ferait rien pour rencontrer la demande. A la suite des courriers envoyés par M. Lambotte au nom de la Fédération des instituts chrétiens, la STIB a voulu prendre une initiative supplémentaire. Nous avons d'ailleurs déjà eu l'occasion d'en parler dans cette salle.

Le comité de gestion de la STIB a en effet suggéré de créer une mallette pédagogique. Le principe est simple: pour le prix de 500 francs, est joint à la mallette pédagogique, un titre de transport valable pour 20 élèves.

Cette expérience a démarré le 1<sup>er</sup> octobre 1998 et s'étendra sur une période de six mois. Il s'en suivra une évaluation des résultats et éventuellement des corrections.

En ce qui me concerne, je pense que le premier défaut de ce système est de le limiter à 20 élèves. Tous ceux qui ont eu une expérience de l'enseignement à Bruxelles savent que les classes de 20 élèves à Bruxelles sont rares en secondaire ou en primaire.

Si l'on veut bénéficier du système, la première chose à corriger lors de l'évaluation, c'est le nombre d'élèves. Personnellement, je le situerais aux environs de 30-32 élèves plutôt que 20. Hélas, des classes de 30 élèves se rencontrent fréquemment, ce qui n'est pas l'idéal mais il faut donc en tenir compte.

Je lis dans le rapport que jusqu'à ce jour 982 groupes ont utilisé ce système de mallette pédagogique. Ce sera peut-être une des tâches de la STIB d'enquêter auprès de ses utilisateurs pour définir les autres éléments qu'il conviendrait de corriger.

Un problème demeure. Je ne me contente pas du dernier courrier que j'ai reçu, comme vous tous, mes chers collègues, de M. Lambotte. On qualifie de « balbutiés » les arguments non fondés. Personnellement je suis ouvert, en tant que libre examinateur, à la discussion et je n'accepte pas qu'au départ, un argument soit considéré comme étant « balbutié ».

**Mme Evelyn Huytebroeck.** — Monsieur Cornelissen, qu'en pensent les ministres et le Gouvernement qui sont totalement absents de ce discours, que ce soit en commission ou en séance plénière? Je trouve honteux ce désintérêt du Gouvernement pour cette question importante.

**M. le Président.** — Madame Huytebroeck, j'attire votre attention sur le fait que M. Gosuin est présent et que M. Picqué était parmi nous jusqu'il y a dix minutes. Quant à M. Hasquin, on l'a appelé. Je constate qu'il n'est pas encore arrivé.

**M. Dominique Harmel.** — Vient-il en voiture, monsieur le Président?

**M. le Président.** — Vous devriez l'inviter le week-end prochain à faire un peu de bicyclette avec vous. Peut-être en prendra-t-il l'habitude. (*Exclamations.*)

**M. Dominique Harmel.** — Je ne prendrai pas ce risque!

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Vous mettez la bicyclette dans le métro, ce qui fera coup double!

J'en reviens aux arguments « balbutiés ». Certains partent du postulat qu'entre 9 h 15 et midi un tram ou un bus est quasi vide. Il ne faut pas oublier — et c'est une donnée essentielle — que lorsque la STIB doit établir des fréquences, des horaires, elle doit toujours considérer le point de charge le plus important. Si vous êtes très près d'une station de métro qui donne correspondance, il est vrai que vous pouvez vous attendre à un flot de voyageurs qui vont s'engouffrer dans le tram ou dans le bus mais qui ne vont pas y rester jusqu'au terminus. C'est dans le sens même du transport en commun.

Il existe aussi des itinéraires plus chargés. Je reprends dans le rapport de M. Drouart l'axe Nord-Midi qui est fréquemment utilisé dans le cadre de telles visites. Etant un usager quotidien des transports en commun, je prends cet axe tous les jours pour aller rue du Chêne. Jamais je ne vois les différents trams empruntant cette ligne vide. Alors que l'on vienne me dire où se trouvent toutes ces places creuses que l'on va pouvoir donner à des groupes de 20 ou 30 élèves.

Il y a là un problème d'organisation. Il faut planifier les choses — Mme Debaillie est de mon avis —, pour éviter que 20 à 30 personnes, plus les accompagnateurs, veuillent prendre place dans un tram bien rempli. Je crois qu'il faut être de bon compte. Ce n'est pas un argument que l'on balbutie, c'est un argument que l'on développe, que l'on conteste, que l'on réfute au moyen d'analyses.

Lors de ces auditions, nous avons demandé de rencontrer un représentant de la STIB pour nous donner les éléments d'analyse technique du problème. Nous avons eu M. Alvin qui est un homme très bien, qui, au niveau des relations publiques, nous a expliqué un certain nombre de choses mais qui n'est pas le directeur chargé de l'exploitation.

Un élément essentiel manquait dans les auditions que j'avais demandées, élément sans lequel nous ne pouvons pas prendre de décision, même sur une résolution que je trouve sympathique parce qu'elle pose effectivement un problème que nous devons essayer de résoudre, mais en l'abondant de la meilleure façon, ce

qui ne se fait manifestement pas jusqu'à présent : c'est le facteur « coût ». En effet, l'adaptation de la fréquence à ces groupes importants entraîne fatalement des coûts supplémentaires en matériel et en personnel. Cela n'a peut-être l'air de rien mais si l'on fait le calcul sur une année entière, cela représentera probablement des dizaines de millions qu'il faudra retrouver dans le contrat de gestion à établir la région et la STIB. Tout n'est pas si simple !

Prétexter l'obligation scolaire et le principe de la gratuité de l'enseignement, et donc toute une série d'autres services, me semble un raisonnement un peu court. Il y a un coût à supporter et si l'on ne prend pas d'autre mesure que d'adopter une résolution sans en prévoir les conséquences financières, cela signifie imposer une charge nouvelle à la STIB sans contrepartie. C'est un problème qui mérite réflexion, mais dans un cadre global et non seulement sur cet élément précis. Il faut le faire dans un contrat de gestion. Je ne suis pas du tout opposé à ce que, lors du prochain contrat de gestion entre la région et la STIB, cet élément fasse partie de la discussion. Ce sera, à mon avis, plus efficace que le vote d'une résolution qui intervient à une période quelque peu suspecte, même si je sais, monsieur Harmel, que vous l'avez introduite il y a quelque temps déjà. Le courrier que j'ai reçu ne me semble pas très habile à l'égard d'autres personnes de cette assemblée qui tout en partageant la même préoccupation, sont désolées de constater que ce texte est un grand coup d'encensoir au PSC, à ECOLO et au CVP. (*Applaudissements.*)

**M. le Président.** — La parole est à Mme Carthé.

**Mme Michèle Carthé.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, mon intervention sera relativement brève et ciblée sur l'objet précis de la présente proposition à savoir la gratuité du transport des enfants sur les véhicules de la STIB, dans le cadre des activités scolaires et durant le temps scolaire. Il ne s'agit donc pas ici de débattre sur les avantages et les inconvénients de la gratuité dans les transports publics en général, sans dénigrer pour autant l'intérêt que pourrait avoir un tel débat.

Comme signalé en commission, le groupe socialiste est sensible au contenu de la présente proposition et particulièrement à certains arguments tels que l'intérêt pédagogique et la promotion des transports en commun. On ne peut cependant négliger ce qui est déjà réalisé en termes pédagogiques, notamment la diffusion de la valisette pédagogique qui vise une réduction des tarifs pour un groupe de quelque 25 élèves, et contient des informations éducatives ciblées pour un public d'élèves. Cette initiative répond par ailleurs au souci de sensibiliser les jeunes à l'utilisation des transports publics.

Elle a donc le mérite d'exister, même si certains aspects pourraient être améliorés, notamment en ce qui concerne le nombre d'élèves concernés.

L'idée de la gratuité des transports en commun pour les élèves, dans le cadre des activités scolaires, est également séduisante en vue de favoriser l'apprentissage sur le terrain et le contact des jeunes enfants avec un environnement autre que le cadre strict de l'école et de la classe.

Néanmoins, et cela a été souligné lors de l'audition du représentant de la STIB, cette gratuité induirait inévitablement un coût, élément qui ne peut être négligé ni rejeté d'un revers de la main.

A ce stade des discussions, la position du groupe socialiste est de favoriser tout type de réduction en faveur des écoles qui accueillent un public particulièrement défavorisé. Je pense aux écoles qui se trouvent en zones d'éducation prioritaire, les écoles « à discriminations positives ».

Lors des auditions, le système de la carte ZEP dont peuvent bénéficier ces écoles a été rapidement esquissé. Il semblerait que ce système ne soit néanmoins pas très performant. Je dis « semblerait » car nous n'avons pas obtenu les compléments d'information demandés quant au fonctionnement de ce système et les moyens de l'améliorer. D'autant plus que ce système devrait être revu à la suite de l'adoption, en Communauté française, du décret sur les discriminations positives.

Le débat sur le coût public de la gratuité et la carte ZEP a à peine été entamé. Il mériterait d'être approfondi et nous regrettons par ailleurs que l'association des parents de l'enseignement officiel n'ait pas été entendue. Il conviendra donc de poursuivre les auditions.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Il y avait un fameux déséquilibre.

**Mme Michèle Carthé.** — Effectivement. Il y avait des déséquilibres. Nous avons été amenés à constater l'absence des représentants de l'association des parents de l'enseignement officiel.

**M. Denis Grimberghs.** — Qui a choisi les gens à auditionner ?

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Le Président.

**M. Dominique Harmel.** — La vérité a ses droits. Je vous invite à conserver votre calme et à dialoguer, madame Carthé. Nous étions des commissaires égaux et responsables. M. Cornelissen a proposé lui-même d'organiser des auditions. Nous avons consulté l'ensemble des commissaires — dont vous faisiez partie — quant aux personnes à inviter.

**Mme Michèle Carthé.** — Nous en avons proposé.

**M. Dominique Harmel.** — Il appartenait à tout un chacun de veiller à ce que les gens que nous souhaitions entendre soient effectivement invités.

**Mme Michèle Carthé.** — La polémique est inutile. Nous nous sommes bornés à constater cette absence.

Pour l'ensemble de ces raisons, face aux questions sans réponse, et privilégiant les réductions de tarifs en priorité pour les élèves des écoles « à discriminations positives », le groupe socialiste s'est abstenu en commission, ainsi que signalé dans les conclusions du rapport. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

**M. le Président.** — La parole est à M. Drouart, non plus en tant que rapporteur, mais comme membre du groupe ECOLO.

**M. André Drouart.** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, j'espérais que nous pourrions avoir un débat idéologique sur cette problématique. A cet égard, je mentionnerai dans ma conclusion une initiative récente prise en la matière par la Ligue des familles flamandes.

Je tiens d'emblée à vous dire combien je suis déçu par l'intervention de M. Cornelissen.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — En ce qui concerne, j'ai été aussi déçu de la vôtre, monsieur Drouart.

**M. André Drouart.** — Monsieur Cornelissen, j'ai préparé mon rapport oral en recourant à la disquette des services. Par

ailleurs, je me suis efforcé de résumer le débat dans le cadre d'une synthèse objective débarrassée des inévitables rebondances d'un rapport écrit. Dans ces conditions, considérer que mon rapport est partiel ou qu'il relève de la malhonnêteté intellectuelle ... mais je ne suis d'ailleurs pas sûr que vous ayez utilisé ce terme ...

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Non, celui-là, je ne l'ai pas utilisé. J'ai parlé de rapport partiel et partiel. Ce que je vous demande quand vous faites un rapport de ce genre-là, c'est de respecter l'esprit d'une intervention et de ne pas la tronquer de manière à faire apparaître certains points sans reprendre l'argument essentiel.

**M. André Drouart.** — Si vous avez ressenti cela, vous aurez l'occasion de le dire à cette tribune. Quant à moi, je tiens à dire que telle n'était certainement pas mon intention. Vous avez eu l'occasion de vous exprimer ici et même si je n'ai pas apprécié votre ton, à la limite, je peux le comprendre. Si vous éprouvez un malaise à propos de mon rapport, moi j'éprouve un malaise par rapport à votre personne. Effectivement, en cumulant la fonction de député et celle de membre du comité de Gestion de la STIB, vous entretenez une ambiguïté continue, et il en est malheureusement d'autres qui cumulent des fonctions dans une société publique, comme la STIB, et dans notre Assemblée. Il y a là un réel problème.

Je peux également comprendre, compte tenu d'un certain nombre de déclarations faites par des mandataires de votre groupe, notamment M. Draps, que vous deviez à un certain moment vous désolidariser ...

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — J'ai l'habitude d'être moi-même.

**M. André Drouart.** — Le meilleur moyen est celui que vous venez d'ailleurs d'utiliser dans votre intervention, tout comme Mme Carthé d'ailleurs, à savoir agiter des écrans de fumée pour tenter de cacher le fond. Cela peut consister à dire, par exemple, que, dans la vieille logique des piliers traditionnels, on n'a pas auditionné l'association des parents de l'enseignement officiel et qu'on s'est limité à l'enseignement libre.

**Mme Michèle Carthé.** — Des personnes d'horizons divers ont été auditionnées. On aurait pu les auditionner aussi.

**M. André Drouart.** — Autre argument : il y avait beaucoup de Flamands; on utilisait la logique communautaire, on utilise la logique des piliers, tout cela dans l'amalgame classique des écrans de fumée qui évitent de s'exprimer sur le fond.

Pour ma part, j'en arrive au fond et j'aurais voulu qu'on se limite à cela. Je souhaite intervenir en trois temps : le premier point touche à la gratuité de l'enseignement, le deuxième concerne les objectifs et les missions de l'enseignement en général et le troisième se rapporte à la situation plus spécifique de l'enseignement à Bruxelles que je qualifierais de dual, et à la dimension sociale de la problématique.

J'ai consacré l'essentiel de mon travail lors de cette législature à la problématique de l'enseignement obligatoire en Communauté française. Siégeant au Parlement de la Communauté française, j'ai suivi attentivement le débat sur la gratuité de l'enseignement. Ce débat dépasse d'ailleurs le seul cadre de la Communauté française : il concerne également la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

La Ligue des familles francophone a réalisé récemment une étude sur les coûts de la scolarité, dans laquelle elle identifie trois types de dépenses, à savoir :

— les dépenses scolaires liées strictement à l'enseignement et au transport;

— les dépenses sociales liées à la vie de la classe;

— les dépenses privées que les parents devraient encourir même si l'enfant n'allait pas à l'école.

La Ligue des familles arrive à des chiffres tout à fait impressionnants. Même en ne retenant dans cette réflexion sur la gratuité de l'enseignement que les dépenses liées à la fréquentation de l'école, l'on arrive à un coût moyen annuel par enfant de l'ordre de 10 200 francs dans le maternel, 18 500 francs dans le primaire et 26 200 francs dans le secondaire.

Il faut dès lors poser la question de la gratuité à la fois par rapport à la réalité vécue par les familles et par rapport aux textes en cette matière. Cela me semble d'autant plus important que l'ensemble des familles politiques francophones se sont engagées, dans le cadre du débat qui a eu lieu en Communauté française, à viser cette gratuité.

En droit belge, le paragraphe 3 de l'article 24 de la Constitution énonce que « chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ».

La Constitution garantit donc pour tous un droit à l'enseignement et un accès gratuit, et ce, tant dans les établissements subventionnés ou organisés par les différentes Communautés que dans les autres établissements. Ce principe constitutionnel est encore précisé par la loi du 29 mai 1959 dite loi du Pacte scolaire. Celle-ci va plus loin que la Constitution puisqu'elle garantit un enseignement gratuit de la première maternelle à la sixième secondaire.

Au niveau du droit international, il existe également un certain nombre de références. Je pense plus particulièrement à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule en son article 2 que « Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction ». Ce texte garantit un droit à l'instruction.

Or, entre la réalité que je viens d'évoquer — à savoir que, dans les faits, l'enseignement obligatoire n'est pas gratuit — et les textes légaux, il y a un fossé.

Dans une période où l'on connaît « l'antipolitisme », je voudrais souligner que les parlementaires, en leur qualité de pouvoir législatif, doivent veiller aujourd'hui à ce que la réalité du terrain coïncide avec les textes législatifs.

L'ensemble des partis francophones, en Communauté française, poursuivent précisément cet objectif de la gratuité inscrite dans le cadre de l'article 100 du fameux décret-missions.

J'en arrive ainsi à la deuxième partie de mon intervention sur les missions de l'enseignement.

Le décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française dit décret-missions, définit un certain nombre d'objectifs généraux de l'enseignement et constitue un cadre directeur pour l'ensemble des acteurs de l'enseignement. Ces objectifs vont de l'ouverture, de la compréhension au monde à l'importance de la citoyenneté.

Dans notre société en évolution constante, il est clair que des visites de terrain ont toute leur importance. L'ouverture d'esprit dépend de l'ouverture au monde que l'on peut, au travers des cours de l'enseignement obligatoire, proposer aux élèves. Dans ce cadre, l'on ne peut négliger l'importance de l'utilisation des transports en commun. Dès le plus jeune âge, l'enfant doit apprendre à utiliser ce mode de déplacement. Il y a là une dimension pédagogique avec des conséquences environnementales et

des conséquences en matière de santé. En effet, en Belgique, et plus particulièrement dans les villes, un enfant sur deux souffre d'asthme. La pollution atmosphérique générée aujourd'hui est réellement catastrophique. La voiture automobile en est la principale responsable.

Les transports publics sont également une façon de découvrir la ville tout à fait intéressante. Je suis d'avis que beaucoup d'enfants sont très peu mobiles dans leur ville: l'image de la ville se limite dès lors souvent à leur seul quartier.

J'en viens à la troisième partie de mon intervention: la situation spécifique de l'enseignement à Bruxelles.

En ce qui concerne la situation des jeunes bruxellois, le dernier rapport sur la pauvreté à Bruxelles est relativement éclairant. En effet, 30% des habitants bruxellois vivent en dessous du seuil de précarité sociale et 10% en dessous du seuil de pauvreté. Les études prouvent que le degré de mobilité d'une personne est lié à sa capacité financière. Au sommet de l'échelle, le cadre se déplace hebdomadairement à New York pour régler ses affaires, tandis qu'au bas de l'échelle, le minimexé hésite à utiliser les transports en commun pour essayer de trouver un emploi. Dans le contexte de la problématique du coût de la scolarité, l'on ne peut être inattentif à cette situation sociale. La Région bruxelloise connaît une très grande dualité.

Au niveau des établissements scolaires, il y a également un enseignement de plus en plus dual y compris au niveau de la mobilité et des voyages. Dans certains quartiers, des établissements regroupent des enfants en situation de très grande pauvreté. Les enseignants font l'impossible pour assurer la meilleure qualité, pour sortir ces enfants de leur situation de précarité sociale. Pour les parents de ces enfants, même une contribution minimale pour les frais de déplacements est une dépense qui compte dans le budget familial. Or, pour l'ensemble des enfants, en particulier pour ceux des classes socialement défavorisées, les déplacements sont nécessaires pour leur ouvrir la réalité du monde.

Je ferai encore une remarque sur les propos qui ont été tenus dans cette assemblée. On a qualifié cette proposition d'électorale et de démagogique. Or, j'ai eu la chance de faire partie de cette assemblée au cours de la première législature et j'ai aussi une bonne mémoire. A propos de démagogie, de transports en commun et de gratuité, je voudrais rappeler que le groupe libéral avait déposé, en son temps, une proposition ayant réellement un caractère démagogique puisqu'elle consistait à assurer la gratuité des transports en commun aux anciens combattants. Il est vrai qu'il existe une différence entre ces derniers et les jeunes: les anciens combattants votent alors que ce n'est pas le cas pour les jeunes âgés de moins de 18 ans, monsieur Cornelissen.

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — J'ai voté contre cette proposition!

**M. André Drouart.** — Pour les raisons de fond ici évoquées, ECOLO est favorable à la proposition et la soutiendra donc.

Votre proposition, monsieur Harmel, n'est finalement que partie remise. Hier, un communiqué de l'Agence Belga avait pour titre: «abonnement scolaire moins cher, proposition en Flandre».

On réfléchit donc au problème des déplacements en transports en commun pour les élèves. On peut regretter que ce ne soit pas le cas à Bruxelles. Ainsi, l'équivalent de la Ligue des familles, le *Bond voor Grote en Jonge Gezinnen* entame une action à l'attention des communes et des provinces flamandes afin qu'elles interviennent financièrement dans le paiement des abonnements scolaires aux transports en commun. Cela nous écarte de l'objectif premier de la proposition de résolution, bien entendu. Mais, une fois de plus, cela nous amène à poser une triple question sur laquelle notre Parlement reviendra inévitablement dans les prochaines années. Il s'agit tout d'abord de l'utilisation et de la promotion des transports en commun auprès des jeunes, ensuite du coût à prendre en charge par les pouvoirs publics. A cet égard, monsieur Cornelissen, faut-il vous rappeler les problèmes de la Communauté française et la manière dont notre région essaye de mener ce que l'on appelle des «politiques» ...

**M. Jean-Pierre Cornelissen.** — Vous connaissez aussi les problèmes financiers de la Région bruxelloise et du contrat de gestion de la STIB.

**M. André Drouart.** — Comme je l'ai dit en commission, des choix doivent être opérés. Il y a par exemple la prolongation du métro. On peut aussi revenir sur la problématique du coût, et invoquer l'absence de réponse pour ne pas voter me semble un peu facile. En troisième lieu, il y a la question de la gratuité de l'enseignement sur laquelle nous devons inévitablement revenir. (*Applaudissements sur les bancs ECOLO.*)

**M. le Président.** — La discussion est close.

De algemene bespreking is gesloten.

En application de l'article 81.4 de notre Règlement, nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les conclusions de la Commission.

In toepassing van artikel 81.4 van ons Reglement, zullen wij straks tot de naamstemming over de conclusies van de Commissie overgaan.

La séance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

De vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 h 30.

Volgende plenaire vergaderingen deze namiddag om 14.30 uur.

— La séance plénière est levée à 12 h 50.

De plenaire vergadering wordt om 12.50 uur gesloten.

## ANNEXES

### COUR D'ARBITRAGE

**En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— les recours en annulation du décret de la Communauté flamande du 23 juin 1998 octroyant une aide complémentaire aux personnes vivant dans une situation de précarité par suite de circonstances dues à la guerre, à la répression et à l'épuration (nos 1384, 1385, 1415, 1419, 1420, 1434, 1435, 1436, 1437, 1441, 1442, 1443, 1455, 1463, 1465, 1467, 1468, 1472, 1473, 1474, 1481, 1483, 1487, 1488, 1489, 1491 à 1573, 1574, 1579, 1580, 1591, 1597, 1598, 1601, 1603, 1606, 1607, 1608, 1609 et 1610 du rôle).

— les recours en annulation de l'article 1675/8, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par l'article 2, § 2, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, introduits par l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles et G.-A. Dal et par l'Ordre des avocats du barreau de Liège et G. Rigo (nos 1599 et 1604 du rôle).

— le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 16 juillet 1998 portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française, introduit par le Collège de la Commission communautaire française (n° 1619 du rôle).

— les recours en annulation des articles 9 et 15, 1<sup>o</sup>, du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement IX, introduit par L. Demuyne (n° 1624 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie :**

— les questions préjudicielles relatives à l'article 30<sup>ter</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, posées par le Tribunal du travail de Verviers (nos 1346 et 1634 du rôle).

— la question préjudicielle concernant les articles 267 et suivants de l'arrêté royal du 18 juillet 1977 portant coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises, posées par la Cour d'appel de Gand (nos 1447 et 1623 du rôle).

— la question préjudicielle relative aux articles 12, 4<sup>o</sup>, et 18 de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, posée par la Cour du travail de Mons (n° 1586 du rôle).

— la question préjudicielle relative à l'article 38 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le Tribunal du travail de Liège (n° 1602 du rôle).

— les questions préjudicielles relatives à l'article 58 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées le 15 septembre 1919, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 mai 1955 et qu'il était en vigueur, en ce qui concerne les mines, avant son abrogation par le décret de la Région wallonne du 7 juillet 1998, posées par la Cour d'appel de Mons (n° 1614 du rôle).

## BIJLAGEN

### ARBITRAGEHOF

**In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de beroepen tot vernietiging van de Vlaamse Gemeenschap van 23 juni 1998 houdende bijkomende bijstand aan personen die in een bestaansonzekere toestand verkeren ten gevolge van oorlogsomstandigheden, repressie en epuratie (nrs. 1384, 1385, 1415, 1419, 1420, 1434, 1435, 1436, 1437, 1441, 1442, 1443, 1455, 1463, 1465, 1467, 1468, 1472, 1473, 1474, 1481, 1483, 1487, 1488, 1489, 1491 tot 1573, 1574, 1579, 1580, 1591, 1597, 1598, 1601, 1603, 1606, 1607, 1608, 1609 en 1610 van de rol).

— de beroepen tot vernietiging van artikel 1675/8, tweede lid, van het Gerechtelijk Wetboek, ingevoegd door artikel 2, § 2, van de wet van 5 juli 1998 betreffende de collectieve schuldenregeling en de mogelijkheid van verkoop uit de hand van de in beslag genomen onroerende goederen, ingesteld door de Franse Orde van advocaten bij de balie te Brussel en G.-A. Dal en door de Orde van advocaten bij de balie te Luik en G. Rigo (nrs. 1599 en 1604 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van het decreet van het Waals Gewest van 16 juli 1998 houdende reglementering van het vervoer van leerlingen die door de Franse Gemeenschap op het grondgebied van het Franse taalgebied georganiseerde of gesubsidieerde onderwijsinstellingen bezoeken, ingesteld door het College van de Franse Gemeenschapscommissie (nr. 1619 van de rol).

— het beroep tot vernietiging van artikelen 9 en 15, 1<sup>o</sup>, van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 14 juli 1998 betreffende het onderwijs IX, ingesteld door L. Demuyne (nr. 1624 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van :**

— de prejudiciële vragen over artikel 30<sup>ter</sup> van de wet van 27 juni 1969 tot herziening van de besluitwet van 28 december 1944 betreffende de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Verviers (nrs. 1346 en 1634 van de rol).

— de prejudiciële vragen betreffende artikelen 267 en volgende van het koninklijk besluit van 18 juli 1977 tot coördinatie van de algemene bepalingen inzake douane en accijnzen, gesteld door het Hof van Beroep te Gent (nrs. 1447 en 1623 van de rol).

— de prejudiciële vraag betreffende artikelen 12, 4<sup>o</sup>, en 18 van de wet van 9 augustus 1963 tot instelling van de verplichte ziekte en invaliditeitsverzekering, gesteld door het Arbeidshof te Bergen (nr. 1586 van de rol).

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 38, van de arbeidsongevallenwet van 10 april 1971, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Luik (nr. 1602 van de rol).

— de prejudiciële vragen betreffende artikel 58, van de wetten op de mijnen, groeven en graverijen, gecoördineerd op 15 september 1919, zoals gewijzigd bij de wet van 12 mei 1955 en van kracht, wat de mijnen betreft, vóór de opheffing ervan bij het decreet van het Waalse Gewest van 7 juli 1988 (nr. 1614 van de rol).

— la question préjudicielle concernant l'article 93 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire, posée par la Cour militaire (n° 1615 du rôle).

— la question préjudicielle concernant l'article 52 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, posée par le Tribunal du travail de Bruges (n° 1626 du rôle).

*Pour information.*

**En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants :**

— arrêt n° 31/99 rendu le 10 mars 1999, en cause :

• la demande de suspension de l'article 245 et du nombre « 245 » dans l'article 260, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré deux niveaux, introduite par A. Vander Zwalmen (n° 1581 du rôle).

— arrêt n° 32/99 rendu le 17 mars 1999, en cause :

• les questions préjudicielles relatives à l'article 126, alinéa 2, du Code des droits de succession, posées par le Tribunal de première instance de Bruxelles (n° 1264 du rôle).

— arrêt n° 33/99 rendu le 17 mars 1999, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'article 419, 1<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par le Tribunal de première instance de Bruges (n° 1294 du rôle).

— arrêt n° 34/99 rendu le 17 mars 1999, en cause :

• la question préjudicielle relative à l'article 136 du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour de cassation (n° 1306 du rôle).

— arrêt n° 35/99 rendu le 17 mars 1999, en cause :

• la question préjudicielle relative aux articles 418, alinéa 1<sup>er</sup>, et 419, 2<sup>o</sup>, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour d'appel de Bruxelles (n° 1342 du rôle).

— arrêt n° 36/99 rendu le 17 mars 1999, en cause :

• le recours en annulation de l'article 7, 1<sup>o</sup>, de la loi du 12 décembre 1997 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions », qui confirme l'arrêté royal du 16 avril 1997 « modifiant l'arrêté royal du 4 février 1997 portant fixation pour l'année 1997 d'une cotisation sur le chiffre d'affaires de certains produits pharmaceutiques (...) », introduit par la société de droit néerlandais Merck Sharp & Dohme BV (n° 1347 du rôle).

— arrêt n° 37/99 rendu le 17 mars 1999, en cause :

• la demande de suspension de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, introduite par C. Wailliez (n° 1617 du rôle).

*Pour information.*

— de prejudiciële vraag betreffende artikel 93 van de wet van 20 mei 1994 inzake de rechtstoelstanden van het militair personeel, gesteld door het Militaire Gerechtshof (nr. 1615 van de rol).

— de prejudiciële vraag over artikel 52 van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, gesteld door de Arbeidsrechtbank te Brugge (nr. 1626 van de rol).

*Ter informatie.*

**In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten :**

— arrest nr. 31/99 uitgesproken op 10 maart 1999, in zake :

• de vordering tot schorsing van artikel 245 en het cijfer « 245 » in artikel 260, eerste lid, van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, ingesteld door A. Vander Zwalmen (nr. 1581 van de rol).

— arrest nr. 32/99 uitgesproken op 17 maart 1999, in zake :

• de prejudiciële vragen betreffende artikel 126, tweede lid, van het Wetboek der successierechten, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (nr. 1264 van de rol).

— arrest nr. 33/99 uitgesproken op 17 maart 1999, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 419, 1<sup>o</sup>, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door de Rechtbank van eerste aanleg te Brugge (nr. 1294 van de rol).

— arrest nr. 34/99 uitgesproken op 17 maart 1999, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende artikel 136 van het Wetboek van strafvordering, gesteld door het Hof van Cassatie (nr. 1306 van de rol).

— arrest nr. 35/99 uitgesproken op 17 maart 1999, in zake :

• de prejudiciële vraag betreffende de artikelen 418, eerste lid, en 419, 2<sup>o</sup>, van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992, gesteld door het Hof van Beroep te Brussel (nr. 1342 van de rol).

— arrest nr. 36/99 uitgesproken op 17 maart 1999, in zake :

• het beroep tot vernietiging van de artikel 7, 1<sup>o</sup>, van de wet van 12 december 1997 « tot bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen met toepassing van de wet van 26 juli 1996 strekkende tot realisatie van de budgettaire voorwaarden tot deelname van België aan de Europese Economische en Monetaire Unie, en van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels », waarbij het koninklijk besluit van 16 april 1997 « tot wijziging van het koninklijk besluit van 4 februari 1997 houdende de vaststelling voor het jaar 1997 van een heffing op de omzet van sommige farmaceutische producten (...) » werd bekrachtigd, ingesteld door de vennootschap naar Nederlands recht Merck Sharp & Dohme BV (nr. 1347 van de rol).

— arrest nr. 37/99 uitgesproken op 17 maart 1999, in zake :

• de vordering tot schorsing van de wet van 7 december 1998 tot organisatie van een geïntegreerde politiedienst, gestructureerd op twee niveaus, ingesteld door C. Wailliez (nr. 1617 van de rol).

*Ter informatie.*

#### DELIBERATIONS BUDGETAIRES

— Par lettre du 5 mars 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 3 mars 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 5 de la division 18.

— Par lettre du 12 mars 1999, le Gouvernement transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté du Gouvernement du 25 février 1999 modifiant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1999 par le transfert de crédits entre allocations de base des programmes 0 des divisions 02 et 07.

*Pour information.*

#### BEGROTINGSBERAADSLAGINGEN

— Bij brief van 5 maart 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 3 maart 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 5 van afdeling 18.

— Bij brief van 12 maart 1999, zendt de Regering, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het besluit van de Regering van 25 februari 1999 tot wijziging van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1999 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma's 0 van afdelingen 02 en 07.

*Ter informatie.*